

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RELATION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Vendredi 26 Avril 1968.

SOMMAIRE

1. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 1396).

2. — Questions orales sans débat (p. 1396).

Réforme des Coder (question de M. Fabre) :

MM. Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, Fabre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire.

Extension à Roanne de la zone d'action de l'organisation régionale d'études de l'aire métropolitaine de Lyon (question de M. Alain Terrenoire) :

MM. Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, Alain Terrenoire.

Crise économique et sociale dans la ville de Vienne (question de M. Mermaz) :

MM. Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, Mermaz.

* (1 f.)

Nécessité de maintenir des entreprises industrielles dans Paris (question de M. Baillot) :

MM. Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, Baillot, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire.

Accélération des travaux du canal de Provence (question de M. Gaudin) :

MM. Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, Fabre, suppléant M. Gaudin, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire.

3. — Remplacement de membres dans une commission (p. 1405)

4. — Dépôt de rapports (p. 1405).

5. — Dépôt d'un avis (p. 1405).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1405).

7. — Ordre du jour (p. 1405).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**OPPOSITION A LA CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE**

M. le président. L'Assemblée a été informée hier, 25 avril, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale, présentée par le groupe Progrès et démocratie moderne, pour l'examen de la proposition de loi de M. Fréville et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'objectivité de l'office de radiodiffusion-télévision française (n° 708).

Mais une opposition, déposée par le président de la commission des affaires culturelles, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer, conformément à l'ordre du jour fixé au début de la séance du mardi 7 mai.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle cinq questions orales sans débat à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

RÉFORME DES CODER

M. le président. M. Robert Fabre expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'insuffisance des pouvoirs des Coder, la faiblesse de leurs moyens d'information et de travail, depuis longtemps dénoncées, amènent le Gouvernement à envisager quelques modifications dans le fonctionnement de ces organismes. Il lui demande : 1° quels sont les projets de réforme des Coder en préparation ; 2° s'il n'envisage pas, pour assurer un véritable développement des régions, de substituer aux Coder de véritables assemblées régionales élues, participant réellement à l'élaboration du Plan et au contrôle de son application régionale.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Raymond Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Mesdames, messieurs, cette question est opportune puisque le Gouvernement vient d'adopter trois décrets qui seront très prochainement publiés au *Journal officiel* et qui apporteront des améliorations sensibles et pratiques à l'organisation des commissions de développement économique régional.

Ces nouvelles dispositions répondent à six préoccupations.

Tout d'abord, officiellement, les groupes de travail sont constitués auprès des préfets de région. Jusqu'à présent, ils existaient mais n'avaient pas été institutionnalisés.

Ces groupes de travail comprendront — chacun le sait — à la fois des membres des Coder, des membres de l'administration et des experts. Ils fonctionneront dès cette année, pour la préparation du VI^e Plan.

Afin de rendre plus efficace le travail des Coder, les sections de celles-ci, au lieu de se réunir seulement pendant les sessions, pourront désormais être convoquées avant les séances plénières ; ainsi pourront-elles effectuer de façon plus approfondie, grâce à un temps plus large, les travaux préparatoires des commissions de développement économique régional.

Des crédits, mis à la disposition des préfets de région par la délégation à l'aménagement du territoire, permettront d'approfondir, notamment par l'intermédiaire des comités d'expansion, les données économiques ou sociales de la région et de préparer les travaux de programmation. Sur ces études, les Coder seront consultés lors de l'établissement du programme annuel au niveau régional.

En vertu des nouvelles dispositions, les membres des Coder pourront siéger au sein des commissions régionales qui sont constituées au chef-lieu de la région afin d'associer plus étroitement ces organismes à la vie administrative de la région.

Jusqu'à présent, le bureau des Coder n'était qu'officieux. Il a semblé utile au Gouvernement que, après quatre années de fonctionnement, ces bureaux connaissent une existence officielle, et les décrets prévoient que la Coder élira un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de plusieurs secrétaires. Ce bureau pourra se réunir tout à fait légalement en dehors des sessions.

Enfin, les Coder disposeront de moyens matériels de fonctionnement — secrétariat et bureau — notamment le président, de façon à faciliter l'accomplissement pratique de leur tâche.

Telles sont, dans leur ensemble, les dispositions des décrets qui vont paraître.

Mais la volonté du Gouvernement ne s'arrête pas là. Nous entendons surtout associer très étroitement les Coder aux travaux du Plan, et cela dès cette année.

Comment les Coder seront-elles consultées sur l'établissement du VI^e Plan ? Cette consultation se déroulera de la façon que je vais maintenant indiquer.

Une première phase se déroulera d'avril 1968 à mars 1969. Vous savez qu'à partir du mois de mars 1969, qui marquera l'aboutissement de cette première période, le Parlement sera consulté sur les options du VI^e Plan. Alors, dès cette année, au cours de la session de printemps des Coder, qui va se dérouler à partir de maintenant jusqu'à la fin du mois de juin, le préfet de région, qui a reçu du commissariat général du Plan un questionnaire très complet, pourra, grâce à ce document, soumettre aux Coder un ensemble de thèmes de réflexion concernant aussi bien les perspectives du développement à long terme de la région que son évolution à moyen terme.

L'analyse à long terme, visant la période qui s'achèvera en 1985, doit permettre de s'interroger sur les actions prioritaires capables d'accroître la productivité de la région, de susciter, par des initiatives, de nouveaux moyens de développement dans tous les domaines, de placer la région en meilleure situation de compétitivité sur les plans européen et international, enfin de développer les liens qui unissent ladite région aux régions voisines et, ainsi, de mieux préciser les solidarités inter-régionales.

Il s'agit en quelque sorte de déterminer les forces et les faiblesses du développement à long terme de chaque région, non seulement par rapport aux mutations économiques et sociales qui lui sont propres, mais aussi au regard de l'évolution des courants d'échanges du Marché commun.

L'analyse à moyen terme aura pour objet de définir, sur la base des études à long terme, les options à prendre en vue du développement de la région pour la période 1971-1975, c'est-à-dire pendant l'exécution du VI^e Plan ; seront retenues principalement les actions qui pourraient avoir un effet réel d'entraînement. Les régions devront en quelque sorte fixer leur stratégie de développement pour cette période d'exécution du VI^e Plan.

Voilà pour la première consultation qui aura lieu au cours de ce printemps.

Quant à la deuxième consultation, elle se situera au cours de la session d'automne 1968 des Coder. Grâce aux travaux de la première session et aux réponses qui auront été fournies au questionnaire, le préfet de région pourra soumettre à la Coder un rapport d'orientation régionale sur les principales lignes du développement futur, rapport qui tiendra compte des premières observations recueillies pendant la session de printemps et, en premier lieu, des réponses au questionnaire dont je viens de parler.

Grâce aux rapports d'orientation et aux travaux que nous menons à l'échelon national, au commissariat général du Plan et à la délégation à l'aménagement du territoire, grâce à la conjonction des études régionales et nationales, il sera possible d'établir les grandes options qui seront soumises au Parlement au printemps de 1969, après consultation du Conseil économique et social.

Une deuxième phase s'étendra de mars 1969 — époque à laquelle les options seront votées — à octobre 1970, date du vote définitif du Plan par le Parlement.

Les préfets soumettront aux Coder un rapport régional de propositions pour le VI^e Plan, rapport qui, d'une part, contiendra les projets de la région en matière d'équipements collectifs, et qui, d'autre part, indiquera pour chaque secteur les opérations les plus importantes, leur coût et leur intérêt, tout en donnant les premiers renseignements sur les contraintes financières par secteur et sur la capacité contributive des collectivités locales.

La liste des investissements prioritaires sera donc dressée à la faveur de cette deuxième phase de consultation des Coder, c'est-à-dire après le vote des options.

D'autre part, les projets de la région en matière d'action économique, présentés par grandes branches agricoles ou industrielles, sans omettre les moyens de formation en hommes, seront établis à ce moment-là.

Enfin, la troisième phase ira d'octobre 1970 à mars 1971. Elle se situera donc après le vote définitif du Plan par le Parlement. Les Coder seront consultés à nouveau, avant l'établissement des tranches régionales et des programmes urbains de modernisation.

Comme M. Fabre et l'Assemblée peuvent le constater, les Coder seront très étroitement associées à l'établissement du VI^e Plan.

Dans la seconde partie de sa question, M. Fabre nous suggère d'aller plus loin et pose la question de savoir s'il ne convient pas, dès maintenant, de modifier profondément la conception même des Coder, ou plutôt leur organisation même, puisqu'il demande si le Gouvernement n'envisage pas de les transformer en assemblées régionales élues.

La composition de ces organismes est bien connue et chacun sait que le souci du Gouvernement a été d'associer, dans ces assemblées nouvellement créées, des représentants de toutes les forces vives de la région, non seulement ceux des collectivités locales mais aussi ceux des grandes catégories socio-professionnelles, ainsi que des personnalités particulièrement qualifiées en matière économique, sociale, familiale, scientifique ou culturelle, que l'on risquerait peut-être d'écarter des Coder si celles-ci étaient transformées en assemblées régionales élues.

D'autre part, il est bien certain que, si les Coder étaient des assemblées élues, on serait conduit, à bref délai, à poser le problème des attributions des conseils généraux, car on conçoit difficilement une assemblée élue sans qu'elle ait rapidement des responsabilités financières. Il serait très difficile de trancher un tel problème.

Les Coder sont des organismes jeunes puisqu'ils n'ont que quatre années d'existence, ce qui est fort peu dans l'histoire d'une institution. Le Gouvernement s'efforce de réaliser les conditions d'une meilleure démocratie économique. Mais il faut savoir comprendre la nécessité des étapes si l'on ne veut pas compromettre l'évolution elle-même. Aussi le Gouvernement estime-t-il préférable de poursuivre l'expérience commencée, selon la perspective même qui a été tracée par les textes. En effet, on ne pourra apprécier l'efficacité des Coder dans la planification et dans l'aménagement du territoire qu'après la préparation du VI^e Plan.

Telle est la réponse que je voulais faire à M. Fabre.

M. le président. La parole est à M. Fabre.

M. Robert Fabre. Vous avez bien voulu dire tout à l'heure, monsieur le ministre, que ma question était opportune. Elle l'était déjà au mois de novembre 1967 lorsque je l'ai posée. J'ai attendu six mois une réponse, mais je vous remercie des précisions que vous avez apportées : les décrets que le Gouvernement prépare vont donner à cette réponse officielle beaucoup plus de consistance.

Votre réponse appelle cependant de ma part un certain nombre d'observations.

On ne peut que se réjouir de ce que vous ayez vous-même reconnu l'insuffisance des pouvoirs accordés aux Coder, insuffisance depuis longtemps dénoncée par les membres de ces assemblées eux-mêmes qui éprouvaient un sentiment d'impuissance et avaient une certaine tendance à se désintéresser du fonctionnement de ces organismes étant donné leur peu d'efficacité. A maintes reprises, ils avaient regretté que les Coder ne fussent que des assemblées consultatives dont les avis n'étaient la plupart du temps pas pris en considération, comme ce fut souvent le cas lors de la préparation du V^e Plan.

Vous-même, monsieur le ministre, et M. Olivier Guichard avez dit qu'il fallait donner plus d'efficacité et plus de liberté à ces organismes. Vous avez même dit, je crois, qu'il fallait « libérer les Coder du carcan dans lequel elles étaient enfermées ».

Je pense, pour ma part, que vous souhaitez que le Gouvernement aille plus loin. Les mesures dont vous venez de faire état sont en net retrait par rapport à ce que vous souhaitez peut-être, mais surtout par rapport à ce que souhaitaient les membres des Coder et l'ensemble des élus.

Vous avez annoncé que les Coder seraient, à l'avenir, plus étroitement associées à la préparation du Plan. Or elles restent consultatives. Vous avez annoncé qu'un certain nombre de moyens d'études seraient mis à leur disposition. Mais le préfet reste maître de l'ordre du jour de leurs délibérations. Vous n'avez pas apporté, que je sache, la moindre modification sur ce point. Ces assemblées continueront donc à se considérer comme mineures, n'étant même pas maîtresses du choix de leurs

préoccupations et de leurs débats. Enfin, ces décrets ne feront nullement allusion à ces « commissions permanentes » dont la création avait été envisagée aux mois d'octobre et de novembre derniers par les membres du Gouvernement eux-mêmes.

Nous espérons cependant que vous ne considérez cette amélioration que comme une étape vers des améliorations nouvelles et vers de plus larges pouvoirs à accorder à ces organismes. Mais envisagez-vous de profondes modifications dans la composition des Coder, dans l'étendue de leurs compétences, dans l'attribution de leurs moyens d'actions afin de leur donner une efficacité moins illusoire que celle qui est la leur aujourd'hui ?

Du fait même de leur composition qui vicie au départ le système puisque les élus n'y sont pas réellement majoritaires, nous craignons, pour notre part, que les Coder ne continuent à être qu'une sorte de rideau de fumée ou plus exactement un alibi au maintien d'une centralisation voulue par le pouvoir central.

M. André Labarrère. Très bien !

M. Robert Fabre. Les Coder continueront à donner des avis, mais à manquer des moyens techniques et financiers nécessaires pour mener à bien des études sérieuses, pour dresser des statistiques et pour procéder à des investigations qui leur permettraient de suivre avec profit la préparation du Plan. Leur composition continuera à ne pas être démocratique, puisque les élus locaux n'y seront qu'insuffisamment représentés.

La fédération de la gauche démocrate et socialiste déposera prochainement une proposition de loi portant réforme profonde des Coder dans le sens de l'extension de leurs pouvoirs, de la démocratisation de leur composition et de leur insertion véritable dans la préparation des plans nationaux et des actions régionales, car à nos yeux il est indispensable de faire contrepoids au pouvoir sans cesse accru des préfets de régions.

Dans votre intervention, monsieur le ministre, vous n'avez pas fait état des décrets, tendant à accroître les pouvoirs des préfets. Nous ne sommes nullement — je tiens à le préciser — hostiles à la déconcentration des pouvoirs. Celle-ci nous paraît même insuffisante à certains points de vue. En effet, nous assistons toujours à la navette de projets qui, au lieu d'être réglés au stade régional, comme ce devrait être bien souvent le cas, continuent à être soumis aux ministères techniques, avant de revenir au niveau du département pour regagner ensuite le stade régional, ce qui fait perdre de nombreux mois aux administrateurs municipaux et départementaux.

Mais la concentration des pouvoirs de décision dans la seule main du préfet de région ou de la conférence administrative régionale n'est pas sans danger. Il importe au plus haut point d'assurer un équilibre par l'intervention d'une assemblée régionale, mieux composée et mieux armée.

Cette intervention doit se manifester dans l'étude des projets, puis dans leur insertion dans le programme régional et dans le Plan, en coordination bien entendu avec les services nationaux du Plan, avec ceux de l'aménagement du territoire et avec ceux des autres ministères intéressés.

L'assemblée régionale doit en outre exercer un contrôle sur l'exécution des projets ainsi préparés et adoptés. Pour ce faire il faut qu'elle soit composée d'élus. Car seuls les élus, qui sont soumis à la sanction du suffrage universel, peuvent prendre de telles responsabilités.

C'est pourquoi les Coder, à qui sont refusés tous pouvoirs de décision, doivent être non seulement améliorées dans leur fonctionnement, ce qui peut être le fait de décisions provisoires, mais, à échéance, remplacées par des assemblées régionales composées essentiellement d'élus.

Je sais que plusieurs oppositions se manifestent contre ces projets. Les uns viennent des défenseurs du pouvoir centralisé. Descendants des Jacobins d'autrefois, ils défendent encore les mêmes thèses. Ils estiment que la France risque d'écarter en régions devenues trop puissantes, avec un retour au désir d'autonomie. Je pense que nous sommes très loin de ce risque. Les autres oppositions émanent de ceux — et vous avez vous-même exprimé cette crainte, monsieur le ministre — qui pensent que dans cette affaire les conseils généraux perdraient tout pouvoir ou même disparaîtraient complètement.

Si, d'un point de vue démocratique, l'assemblée élue est un idéal, on peut parfaitement admettre dans une première étape — il faut être sage — que cette assemblée soit composée d'élus, ce qui n'est pas la même chose.

Nombre de ces élus pourraient être des conseillers généraux, ce qui permettrait justement d'établir une liaison entre l'échelon départemental — où doit subsister le conseil général avec ses prérogatives, peut-être même avec des moyens accrus — et l'échelon régional ainsi créé. Cette assemblée pourrait aussi comprendre des maires, des délégués élus des assemblées consulaires, des délégués élus des syndicats agricoles et des syndicats

ouvriers. Les forces vives de la nation dont vous parliez tout à l'heure seraient ainsi très largement représentées et ce serait une assemblée démocratique parce que composée d'élus. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. André Labarrère. Très bien !

M. Robert Fabre. Dans une première phase, les pouvoirs des Coder pourraient être analogues à ceux d'un conseil économique et social régional. De même, le Conseil économique et social national devrait être modifié dans sa composition et doté de pouvoirs accrus. Ce conseil économique et social régional serait évidemment associé à la préparation des programmes régionaux et du Plan ; il serait consulté sur les grandes options, en liaison avec les organismes nationaux. Il pourrait être ainsi appelé à prendre un certain nombre de décisions, par exemple, sur des travaux d'intérêt purement régional.

De toute manière, pour être efficace, cette assemblée devrait être dotée de bureaux régionaux, fortement structurés et bien organisés, lui donnant les moyens matériels de poursuivre les études nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'établissement de statistiques et de prévisions.

Par la suite pourrait être envisagée l'extension de ses compétences, avec adjonction de pouvoirs de décision dans le cadre de véritables entités provinciales à créer, s'harmonisant avec la mise en place de régions à l'échelle européenne, car il ne faut jamais perdre de vue ce cadre européen dans lequel nous serons bien obligés de nous insérer. Nous ne devons pas oublier qu'il existe déjà, dans d'autres pays du Marché commun, des régions qui ont une indépendance et des moyens d'action bien plus puissants que les nôtres.

Nous pensons que la démocratisation des institutions régionales est le préalable nécessaire à toute véritable décentralisation. Décentralisation et déconcentration doivent non pas s'opposer, mais se compléter. Or, actuellement, en renforçant les pouvoirs des préfets de région, vous déconcentrez sans décentraliser. C'est en vérité le pouvoir central qui, par personne interposée, continuera à prendre les véritables décisions.

Il n'y aura de régionalisme digne de ce nom, il n'y aura de « revitalisation » des provinces que par une effective décentralisation et par la création d'assemblées régionales, représentatives parce que composées d'élus, efficaces parce que dotées de moyens d'étude et d'investigation puissants.

On constate actuellement qu'un large courant d'opinion se développe en faveur du régionalisme qui apparaît comme un instrument efficace de l'aménagement du territoire. La fédération de la gauche préconise depuis longtemps la création d'assemblées régionales. Vous ne semblez pas, monsieur le ministre, vous rallier à ces vues, malgré les déclarations du chef de l'Etat à Lyon qui avaient pu faire illusion et selon lesquelles, l'effort multiséculaire de centralisation ne s'imposait plus désormais, c'étaient « les activités régionales qui apparaissaient comme les ressorts de la puissance économique de demain ».

En réalité, le système dans lequel vous vous enfermez est condamné à la centralisation des pouvoirs et à l'abaissement du rôle des élus. Aux institutions régionales on tend à donner seulement l'apparence de la démocratie...

M. André Labarrère. Très bien !

M. Robert Fabre. ... et nous craignons qu'elles n'en demeurent que la caricature.

Monsieur le ministre, ce problème est trop important pour être traité pleinement dans le cadre d'une question orale sans débat. Du reste, c'était une question orale avec débat que j'avais posée, mais elle a été transformée en question orale sans débat.

Or je constate que le dernier grand débat consacré à l'aménagement du territoire remonte à la préparation du V^e Plan, c'est-à-dire au mois de novembre 1963. Vous comprenez, monsieur le ministre, qu'un tel délai est trop long ; il ne convient pas que ces débats n'aient lieu que tous les cinq ans.

Certes, un débat sur les collectivités locales s'instaurera prochainement, mais il ne portera que sur la commune et son avenir. Il est donc indispensable, monsieur le ministre, de fixer au plus tôt la date d'un grand débat sur l'aménagement du territoire et sur les institutions régionales. Nous pourrions alors reprendre ce problème, l'approfondir et peut-être vous convaincre d'adopter nos propositions. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur Fabre, je suis, pour ma part, tout disposé à faciliter l'ouverture devant l'Assemblée d'un large débat sur l'aménagement du territoire. S'il est possible de lui trouver une place dans l'ordre du jour des travaux de cette session, je l'accepte volontiers.

M. André Labarrère. Il faut donc lui trouver cette place.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Mais contrairement à ce que vous avez dit, nous ne nous enfermons dans aucun système.

Le Gouvernement a donné la preuve qu'il était tout à fait partisan de la décentralisation et de la déconcentration. En effet, les vingt et une régions ont été créées en 1960 et les Coder ont été instituées en 1964. Je crois avoir démontré que les Coder seront largement consultées sur la planification et sur l'aménagement du territoire. Vous avez donc satisfaction sur ce point.

Mais faut-il ajouter une réforme à une autre réforme, et, tous les trois ans, céder à cette maladie bien connue du parlementarisme français, selon laquelle à peine une institution est-elle créée, qu'on veut la déformer et la transformer, sans attendre même qu'elle fonctionne ? Notre esprit logique nous incitant à repartir de zéro, nous voulons sans cesse une transformation complète, ce qui, en définitive, n'aboutit à rien.

Nous avons, dis-je, créé les Coder en 1964. Elles ont peu ou prou fonctionné au cours de l'exécution du V^e Plan parce que leur création date précisément de l'époque où s'élaborait ce Plan. Elles vont maintenant, pour la première fois, fonctionner à plein. De grâce, ne les transformez pas immédiatement ! Observez leur fonctionnement. Le Gouvernement s'est engagé dans une bonne voie, celle de la décentralisation et de la déconcentration et le Chef de l'Etat lui-même a tenu à réaffirmer ces grands principes.

Nous améliorerons le fonctionnement de ces Coder compte tenu de l'expérience que nous avons faite récemment. Ce sera l'objet des trois décrets dont j'ai parlé tout à l'heure.

Il ne s'agit pas de créer, à côté des Coder, des bureaux d'études qui fonctionneront en permanence. Je crois d'ailleurs que ce serait une erreur. Il convient que les préfets de région puissent faire procéder à des études, en passant, après avis des Coder, des contrats avec des organismes spécialisés. La gamme en est extrêmement variée, suivant les problèmes posés.

Je ne voudrais pas prolonger inutilement cette discussion puisque nous aurons, je l'espère, l'occasion d'ouvrir à ce sujet un large débat. Il est raisonnable, je le répète, de s'en tenir à un fonctionnement amélioré des Coder, tel que le propose le Gouvernement, sans s'enfermer pour autant dans un système quelconque. (*Applaudissements.*)

EXTENSION A ROANNE DE LA ZONE D'ACTION DE L'ORGANISATION REGIONALE D'ETUDES DE L'AIRE METROPOLITAINE DE LYON

M. le président. M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la création des métropoles d'équilibre. Parmi les buts assignés à ces métropoles qui doivent constituer un contrepoids à l'attraction de l'agglomération parisienne, figure le rôle essentiel qu'elles doivent jouer comme pôles de développement économique chargés d'entraîner et d'animer les régions. L'organisation régionale d'études de l'aire métropolitaine de Lyon est actuellement limitée à une région géographique correspondant à Lyon et à Saint-Etienne et à laquelle il est question de rattacher Grenoble. Or, l'influence de la ville de Lyon est capitale en ce qui concerne les échanges culturels et humains existant entre elle et la région de Roanne. De même, les concepts économiques, si importants en ce qui concerne la naissance des métropoles d'équilibre ne peuvent, s'agissant de Lyon et de Roanne, négliger la complémentarité des industries de ces deux villes et de leur environnement ainsi que l'ancienneté et l'importance des relations commerciales existant entre elles. En somme, du fait de l'unité économique indiscutable de la région roannaise et des liens étroits qui l'unissent à la métropole lyonnaise, il apparaît que l'O. R. E. A. M. Lyon, Saint-Etienne, Grenoble devrait, pour jouer vis-à-vis de la région Rhône-Alpes le rôle d'entraînement et d'animation qui lui est dévolu, inclure dans son aire géographique la région roannaise. Il lui demande s'il envisage cette extension de la zone d'influence et d'action de l'O. R. E. A. M. de Lyon.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Raymond Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement a mis en place, il y a un peu plus d'un an,

l'organisation d'études de l'aire métropolitaine — l'O. R. E. A. M. comme on dit — de Lyon-Saint-Etienne pour préparer le schéma d'aménagement de cette aire, lequel, comme les schémas des autres métropoles d'équilibre, doit être présenté en 1968.

Dans un espace géographique assez large pour bien appréhender les données de l'étude, mais qui, comme pour les autres schémas d'aménagement des métropoles, ne couvre pas une région entière, l'O. R. E. A. M. s'efforce de dégager les lignes directrices d'organisation de l'espace qui doivent répondre au double problème de cette aire : organiser le développement de l'agglomération lyonnaise en évitant l'extension en tache d'huile qui conduirait à l'asphyxie de l'agglomération centrale, restructurer la région stéphanoise pour faire face à l'objectif de conversion industrielle et de diversification des activités économiques de cette zone.

Il est apparu récemment nécessaire d'inclure Grenoble dans cette aire métropolitaine.

Pour des raisons évidentes, en particulier à cause de la relative proximité des deux grandes agglomérations de Lyon et de Grenoble, à cause aussi de la taille de l'agglomération grenobloise et de la qualité des activités qui s'y sont développées au cours de ces dernières années, le Gouvernement a estimé, en effet, qu'il était indispensable de coordonner plus étroitement les projets d'aménagement de la région urbaine de Grenoble et des agglomérations urbaines de Lyon-Saint-Etienne, et ce, d'autant plus que l'on prévoit la réalisation au VI^e Plan de l'auto-route A 43 et que les importants projets envisagés dans la plaine de l'Isère, tant pour les besoins des deux agglomérations — centres urbains satellites, zones industrielles — que pour les besoins de la région tout entière — aéroport international de Satolas — confortent encore cette proximité.

En outre, il est apparu que la région Rhône-Alpes pouvait profiter dans de meilleures conditions du développement des activités pour lesquelles chacune de ces agglomérations disposait d'atouts propres, dans la mesure où l'on pouvait les concevoir à l'échelle d'un ensemble tel que celui qui est formé par la métropole Lyon-Saint-Etienne-Grenoble.

En prenant cette décision, le Gouvernement n'a fait d'ailleurs que consacrer la place éminente de Grenoble dont le développement rapide au cours des dernières années a renforcé le potentiel de la région tout entière. Il était donc logique d'étendre le bénéfice de la prime de localisation des activités tertiaires à cette ville dont la vocation tertiaire était déjà bien affirmée.

Comment Roanne peut-elle alors s'insérer dans ce dispositif, pour répondre à la préoccupation plus particulière de M. Terrenoire ?

Il est tout d'abord certain que la réflexion à laquelle procède l'O. R. E. A. M. n'est pas limitée à l'aide métropolitaine *stricto sensu*, mais doit englober l'ensemble des relations susceptibles de se développer entre Lyon-Saint-Etienne et sa région.

Une métropole renforcée, conçue dans une dimension nouvelle, implique le renforcement des autres villes de la région sur laquelle la métropole doit s'appuyer pour exercer sa mission de rayonnement régional. Il n'est pas douteux à cet égard qu'une agglomération comme l'agglomération roannaise, très proche de la métropole, puisse très efficacement participer au développement de la région animée par la métropole.

Cette interconnection entre le développement de la métropole et celui des centres secondaires existe. Il est inéluctable, et je n'en veux pour preuve que le fait que, dans les perspectives de développement démographique qu'elle vient d'établir, l'O. R. E. A. M. a tenu compte des perspectives de développement de l'agglomération roannaise.

Par ailleurs, un certain nombre de projets intéressants la région stéphanoise sont situés dans la vallée de la Loire et comprennent, bien évidemment, les projets d'aménagement de la région roannaise, comme l'aéroport de Bouthéon et la zone industrielle de cette même localité.

De plus, sur les axes de communication de la région urbaine de Lyon avec le Massif-Central, l'agglomération roannaise se trouve particulièrement bien située dans la perspective d'un aménagement Lyon-Roanne-Montluçon.

Ce double prolongement de Lyon vers la vallée de la Loire d'une part, et vers le Massif-Central d'autre part, donne la certitude que Roanne se trouve bien ensermée au sein de deux faisceaux de préoccupations et ne sera pas oubliée.

Il faut d'ailleurs rappeler que Roanne a été dotée, par le V^e Plan, d'un programme de modernisation et d'équipement au titre des villes « majeures » de la région. Une telle procédure a permis de prendre en considération l'ensemble des projets de l'agglomération, non seulement dans le but de satisfaire ses besoins propres, mais également dans le souci de répondre aux fonctions que l'agglomération doit assumer dans l'armature urbaine de la région.

Il ne semble donc pas que le véritable problème soit d'étendre juridiquement l'aire de compétence de l'O. R. E. A. M. de Lyon-Saint-Etienne jusqu'à Roanne, mais bien davantage de faire bénéficier cette dernière agglomération des possibilités de développement de l'aire métropolitaine, en ayant l'assurance que les caractéristiques propres de Roanne seront sauvegardées. C'est ce que devra traduire le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme qui pourra être établi au titre de la loi foncière pour Roanne.

La solution des problèmes qui se posent actuellement à l'agglomération roannaise réside dans le soin tout particulier que nous avons apporté : d'une part, à ses problèmes propres ; d'autre part, aux liens nécessaires qui existent ou qui doivent exister entre elle et l'agglomération Lyon-Saint-Etienne, relations qui sont indispensables entre les deux agglomérations, tant sur le plan du développement industriel qu'au regard des fonctions tertiaires ou des liaisons routières.

C'est dans cette perspective — je puis vous en donner l'assurance — que sont menés aujourd'hui les travaux de l'O. R. E. A. M. de Lyon-Saint-Etienne, lesquels tiennent compte, comme vous venez de le voir, de l'agglomération de Roanne. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Alain Terrenoire.

M. Alain Terrenoire. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu m'apporter. Evoquant le problème de Roanne, vous avez déclaré — j'en ai pris bonne note — que vous souhaitez faire bénéficier cette ville des possibilités de développement de l'aire métropolitaine, en ayant l'assurance que les caractéristiques propres de Roanne seront sauvegardées. C'est bien la réponse que j'attendais de vous.

Mais je voudrais revenir sur des considérations qui semblent avoir été quelque peu oubliées au départ, c'est-à-dire lors de la création de l'O. R. E. A. M.

En effet, comme je l'expose dans ma question orale, Roanne et Lyon sont unis par des liens fort étroits. Aussi avons-nous été étonnés de voir inclure dans cette O. R. E. A. M. des régions comme celles d'Amplepuis et de Thizy-Cours, situées dans le département du Rhône, mais reliées économiquement à Roanne, alors que cette dernière ville en était exclue. On peut se demander pourquoi Bourg-en-Bresse, qui est plus éloignée de Lyon que ne l'est Roanne, est comprise dans cette zone d'études. J'avoue n'avoir pas encore obtenu à ce sujet de réponse susceptible de me satisfaire.

Il importe — et je vous sais gré, monsieur le ministre, d'y avoir très sérieusement pensé — que la région roannaise ne soit pas oubliée, surtout dans la politique d'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle nous tenons tout particulièrement à ce que les études de l'O. R. E. A. M. s'étendent aux régions satellites de la métropole d'équilibre.

On parle aujourd'hui très fréquemment de créer des villes nouvelles, mais peut-être serait-il utile de développer d'abord les villes et les régions déjà existantes.

Roanne a toutes les caractéristiques de la région satellite. Elle n'est ni trop éloignée ni trop proche de la métropole. Elle a une industrie propre, mais elle est en rapport permanent avec la région lyonnaise. Les échanges commerciaux sont incessants entre Lyon et Roanne. Les liens culturels et humains sont très étroits entre les deux villes. C'est en effet dans les facultés lyonnaises que les Roannais font leurs études.

Pour toutes ces raisons, je demande avec insistance que, dans le cadre des études de l'O. R. E. A. M., on examine de très près les problèmes roannais.

Monsieur le ministre, vous avez parlé des liaisons routières et des implantations industrielles. S'agissant des liaisons routières, vous avez évoqué l'éventualité d'une voie express, d'une autoroute allant de l'Est vers l'Ouest, en un mot de la liaison Est-Atlantique dont vous avez indiqué qu'elle devrait passer par Roanne. J'insiste tout particulièrement auprès de vous pour que cette réalisation soit prévue au VI^e Plan. Je ne sais si vous avez déjà utilisé la route nationale n° 7 qui a une grande réputation. Pourtant, entre Lyon et Roanne, son état est véritablement épouvantable. Il y a donc là un effort tout particulier à accomplir et la réponse que vous venez de me donner m'autorise à compter sur vous.

Un deuxième problème se pose, celui de l'implantation industrielle dans la région roannaise. C'est l'industrie textile qui a fait la richesse traditionnelle de cette région. Or — le cas n'est pas particulier à la région roannaise — cette industrie connaît aujourd'hui des difficultés. Il faut donc trouver des industries nouvelles capables de satisfaire les demandes d'emploi dont le nombre ne cesse de croître puisque, en un an, le nombre des chômeurs a tout simplement doublé dans la région roannaise. C'est là un chiffre important.

Ce que je souhaite, à une époque où il est question d'une réforme des aides, c'est de voir la région roannaise transférée de la zone 3 à la zone 2. Une telle mesure serait la meilleure incitation à une implantation industrielle dont cette région a un très grand besoin.

J'insiste donc tout particulièrement sur ce point. D'avance, je vous remercie, monsieur le ministre, d'étudier cette question, comme je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu me faire.

CRISE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DANS LA VILLE DE VIENNE

M. le président, M. Mermaz rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la ville de Vienne et sa région traversent depuis 1964 une crise très grave qui a été marquée notamment par la fermeture des hauts fourneaux de Chasse et des établissements réunis Pascal Valluit (textiles) et par de nombreux licenciements intervenus dans diverses entreprises. La seule ville de Vienne a perdu, depuis 1964, 1.200 emplois. Devant la nouvelle menace que fait peser sur l'emploi le détachement de 23 communes de l'arrondissement de Vienne, M. le ministre de l'intérieur a reconnu le 1^{er} décembre dernier devant l'Assemblée nationale que « le ministère de l'équipement et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale venaient de lui faire connaître qu'ils étaient disposés à envisager favorablement la réalisation d'une nouvelle zone industrielle à Vienne. Cette nouvelle zone pourrait être créée dès 1968, hors contingent ». Le ministre de l'intérieur faisait savoir que la délégation à l'aménagement du territoire accorderait un préjugé favorable à la demande de classement de la région de Vienne en zone 3 au cours du premier semestre de 1968. M. le Premier ministre ayant repris l'ensemble de ces promesses et quelques autres, dans une lettre adressée par lui à un parlementaire de la majorité en date du 14 décembre 1967 et dans laquelle il écrivait notamment : « Le Gouvernement favorisera, bien entendu, dans toute la mesure du possible, la création effective d'emplois dans cette zone », il lui demande : 1° quelles dispositions ont été prises depuis deux mois pour la préparation et la mise en œuvre des mesures envisagées ; 2° à quel type d'activités industrielles le Gouvernement songe pour le relèvement économique de la région viennoise ; 3° quel niveau de salaires et quelles conditions de travail seront offerts aux habitants par les nouvelles entreprises. Il lui rappelle à ce propos qu'il est urgent de restructurer et d'équiper la région : les structures d'accueil doivent être rajeunies et renforcées. Il faut assurer notamment une meilleure desserte routière et un développement des télécommunications. Il lui signale également qu'il y a lieu de prévoir des implantations d'usines sur les zones industrielles de Chasse, Reventin-Vaugris et Saint-Maurice-l'Exil. Il s'étonne que le député de la majorité ayant fait état de la création prochaine de 1.200 emplois, le Gouvernement soit resté silencieux sur le chiffre avancé. Parmi les mesures envisagées pour remédier à la situation de détresse que connaît la région viennoise, M. le ministre de l'intérieur portait à la connaissance de l'Assemblée nationale, le 1^{er} décembre dernier, que sur la réserve spéciale de logements aidés par l'Etat dont dispose la D. A. T. A. R. pour loger le personnel de nouvelles industries, une tranche d'une centaine de logements pourrait être accordée au département de l'Isère pour attribution à Vienne, en plus de son contingent normal. Il rappelle que si le même député de la majorité a annoncé, lors des débats sur la modification des limites départementales devant l'Assemblée nationale, l'octroi d'une tranche supplémentaire de 300 logements H. L. M. pour 1968, le contingent complémentaire actuellement retenu par le Gouvernement n'est plus que de 100 logements. Or, le programme de 1.080 logements locatifs, prévu pour la ville de Vienne, dans le cadre du V^e Plan, est nettement insuffisant. Dans cette ville où les conditions de logement sont en général difficiles, plus de 1.500 demandes d'attribution de logements H. L. M. sont en instance à l'heure actuelle.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Raymond Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. M. Mermaz m'a d'abord posé quatre questions précises. A ces quatre questions, je réponds, oui.

Oui, à la création d'une zone industrielle, hors contingent, dans le cadre des mesures prises à la suite des modifications apportées aux limites territoriales du département de l'Isère par une loi récente. Comme j'ai eu l'occasion de l'exposer à M. Paquet, cette question est réglée dans son principe. Il ne reste à mettre au point que les modalités techniques concernant l'emplacement choisi et la superficie retenue. Elles sont actuel-

lement l'objet d'une étude poursuivie en liaison avec la préfecture régionale.

Oui, aussi, au classement en zone 3 de certains cantons de l'Isère, tels que La Tour-du-Pin et Bourgoin. Mais, mieux encore, comme j'en ai informé M. Paquet — M. Mermaz y fait allusion dans sa question — je proposerai, au cours du premier semestre de 1968, lors de la révision de la carte des aides à la décentralisation, le classement en zone 2, pour une durée de deux ou trois ans, de la ville de Vienne et de ses environs immédiats. J'espère que le comité interministériel me suivra sur ce point.

Ces mesures devraient contribuer incontestablement à favoriser l'amélioration de l'emploi dans le département.

Oui, encore, pour l'amélioration de l'équipement routier. C'est ainsi qu'un effort très important a été réalisé au cours du V^e Plan pour le département de l'Isère, puisque 104 millions de francs ont d'ores et déjà été investis sur le réseau national urbain et en rase campagne, 172 millions pour la voirie autoroutière et 50 millions pour divers équipements routiers. Ce total de plus de 325 millions donne, par rapport aux prévisions du V^e Plan, un taux de réalisation supérieur à 100 p. 100.

Néanmoins, je continue à apporter une attention toute particulière à certains problèmes routiers plus localisés ainsi qu'au désenclavement de la ville de Vienne vers Grenoble.

Comme je l'ai indiqué au député déjà cité, je proposerai, au cours de cette année et dès que les dossiers techniques me seront parvenus, l'intervention du fonds d'aménagement du territoire pour la traversée routière de la ville de Vienne.

Oui, enfin et bien évidemment, pour l'attribution de 100 logements supplémentaires imputés sur la réserve nationale prévue pour les implantations industrielles dès lors que seront adressées à la délégation à l'aménagement du territoire les demandes des industriels par l'intermédiaire du préfet de l'Isère.

Quant à l'allocation d'un contingent complémentaire d'H. L. M., elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution de 106 logements, indépendamment des 100 logements dont je viens de parler.

A ce titre, il convient d'ailleurs de noter que la dotation pour 1968 de la région Rhône-Alpes en matière d'H. L. M. locatives a été augmentée de 20,7 p. 100 par rapport à l'année précédente, augmentation qui est très supérieure à la moyenne nationale : 9,3 p. 100.

Mais il est bien évident que le développement de la région de Vienne pose un problème plus général et doit, à tout le moins, se situer dans un contexte régional plus large.

La proximité de l'agglomération lyonnaise doit tout d'abord donner l'assurance à la ville de Vienne que son développement ne sera pas ignoré par l'O. R. E. A. M. de Lyon-Saint-Etienne.

Comme je viens de l'expliquer pour Roanne, les travaux de l'O. R. E. A. M. tiennent compte du prolongement des axes métropolitains. Et il n'est pas douteux, en ce qui concerne Vienne, que la liaison autoroutière Lyon-Marseille comme la mise à grand gabarit du Rhône et les zones industrielles déjà existantes constituent pour elle un axe de développement privilégié.

Par ailleurs, les mesures prises par le décret du 9 décembre 1966 en matière de contrôle des implantations industrielles dans la région lyonnaise doivent amener Vienne à bénéficier du desserrement industriel de Lyon.

La région de Vienne doit donc, à plus d'un titre, profiter de la solidarité de développement qui existe entre la métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne et la zone soumise à son influence. L'association de Grenoble à cette métropole d'équilibre met maintenant Vienne au cœur même du dispositif. Il n'est pas besoin d'épiloguer sur la valeur de cette position.

En définitive, tant par les mesures particulières qui ont été prises en sa faveur ou qui le seront prochainement, que par sa localisation dans un contexte géographique en plein aménagement, la région de Vienne doit trouver la meilleure expression de son développement. L'intérêt qu'y porte le Gouvernement montre d'ailleurs sa volonté d'y parvenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Vous venez de dire, monsieur le ministre, que le problème posé par Vienne et sa région devait être placé dans un contexte plus vaste, dans un contexte régional. Nous partageons tout à fait votre opinion, d'autant plus que de très importants projets sont en voie d'élaboration pour l'aménagement et le développement de la région Rhône-Alpes et de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne étendue récemment à Grenoble.

Dans les années à venir, le secteur tertiaire se trouvera renforcé au cœur de Lyon tandis que l'urbanisation s'étendra progressivement vers l'Est, aux plateaux du Bas-Dauphiné. Deux villes satellites seront créées: l'une, sur l'axe du Haut-Rhône, autour de Meximieux, pouvant regrouper, un jour, vers l'an 2000, quelques trois cent mille habitants; l'autre, sur l'axe Lyon-Grenoble, à proximité de La Verpillière, pouvant accueillir cent cinquante mille personnes. Tel est le schéma général qui a été adopté, comme vous le savez, par le comité interministériel et par le conseil des ministres en février dernier.

S'ils sont menés à bien, de tels projets, dont la réalisation s'étendra sur des dizaines d'années, transformeront de fond en comble les structures et la vie économique et sociale du Bas-Dauphiné. Ils représentent un espoir certain pour les populations de cette contrée.

Mais, d'ici là, le Gouvernement doit prendre des mesures d'urgence pour sauvegarder les conditions de vie et de travail de notre région qui paie, à l'heure actuelle, un lourd tribut à la crise économique. Dans le département de l'Isère, le nombre de chômeurs, qui atteint le chiffre de 7.000, a doublé depuis l'an dernier.

Les industries alimentaires sont atteintes; celles du bâtiment, de la métallurgie, du textile sont durement frappées; les villes de Vienne, de Bourgoin et de Voiron sont, à l'heure actuelle, les plus touchées. La région Rhône-Alpes qui, au sein de la France et de l'Europe, fut longtemps montrée en exemple, semble aujourd'hui entrer dans une phase de détresse économique très grave.

Il y a quarante-huit heures, le conseil général de l'Isère a lancé un véritable cri d'alarme. Nous vous demandons de l'entendre, monsieur le ministre.

Depuis six ans, la ville de Vienne, que je représente, et sa région ont vu la crise s'aggraver: la fermeture des hauts fourneaux de Chasse et des établissements réunis Pascal-Valluit, le recul rapide de la mono-industrie textile ont amené, depuis 1964, la suppression de 2.000 emplois dans la région viennoise.

La partie sud de l'arrondissement de Vienne, secteur d'industries chimiques, est aujourd'hui menacée par un ralentissement de ses activités et on redoute des licenciements à l'usine de Rhodiaéta de Péage-de-Roussillon, ville de mono-industrie chimique.

L'éclatement de l'arrondissement de Vienne et le retrait de vingt-trois communes représentant la partie nord de cet arrondissement, ont apporté de nouvelles difficultés, notamment pour le secteur tertiaire à Vienne.

Le Gouvernement et sa majorité, qui portent la responsabilité de la mauvaise solution administrative imposée contre l'avis des collectivités locales et le désir des populations qui souhaitaient en toute occurrence le maintien de l'unité de l'arrondissement, ont avancé, au cours de l'hiver dernier, l'idée de compensations pour la région viennoise, à savoir la réalisation d'une nouvelle zone industrielle à créer dès 1968, hors contingent, le classement de la région en zone 3. Sur ce dernier point, monsieur le ministre, vous venez de nous donner des précisions qui, en soi, sont réconfortantes puisque, répondant au vœu des municipalités, de l'administration et à diverses interventions parlementaires, notamment à une question écrite que j'avais posée, vous avez affirmé votre intention de vous battre pour obtenir un classement en zone 2.

Un député de la majorité, se prévalant d'une lettre adressée à lui par M. le Premier ministre, avait également annoncé, au moment du débat sur la modification des limites départementales de l'Isère, la création prochaine de 1.200 emplois. Or, nous voici au milieu de l'année et nous souhaitons voir des réalisations concrètes s'engager.

Nous ne demandons pas, monsieur le ministre, de compensation à l'éclatement de l'arrondissement de Vienne, car il ne saurait y avoir de compensation à une injustice aussi criante. Nous demandons simplement que les pouvoirs publics appliquent à la région viennoise comme à d'autres régions de France, les remèdes et lui prodigent les soutiens que dix années de crise économique rendent urgents.

Or, malgré les assurances que vous venez de nous donner, concernant le classement en zone 2 que nous réclamions et l'attribution d'un certain nombre de logements H. L. M., nous avons encore deux graves sujets d'inquiétude. Il semble que la réalisation des promesses faites par le Gouvernement l'hiver dernier subisse un retard certain.

La création des 1.200 emplois annoncée par le député de la majorité n'était plus, à entendre, M. le Premier ministre, que celle d'une vague zone industrielle « dans laquelle le Gouvernement favoriserait, dans toute la mesure du possible, la création effective d'emplois ».

Les 300 logements H. L. M. annoncés par le même député se réduisent à un supplément de 100 logements liés à une décision de la Datar!

Vous nous avez parlé aujourd'hui d'un nouveau contingent de 106 logements. Nous souhaitons que ces logements-là soient construits au cours de l'année 1968 et que leur édification ne soit pas étalée sur les années 1968 et 1969, comme on le craignait récemment à la préfecture de l'Isère.

D'autre part, nous pensons que le développement urbain et industriel qui s'effectue à l'est de Lyon et que les pouvoirs publics ont décidé d'organiser sur une vaste échelle, est de nature à apporter à toute une région un surcroît d'activité dont nous nous réjouissons. Nous souhaitons également que, perpendiculairement à cet axe orienté vers l'est, il y ait développement d'un axe vers le sud.

Nous pensons que l'axe est ne doit pas être une cause d'assèchement pour la vie dans la partie sud de l'arrondissement de Vienne et qu'un équilibre doit être réalisé entre la région nord et la région sud. C'est pourquoi il faut obtenir, encore une fois, le classement de la région de Vienne en zone 2, mais aussi faire en sorte que cette ville ne devienne pas une ville-dortoir, que la modification récente des limites départementales a placée dans une position de pénitente à la porte du monde lyonnais, mais qu'elle bénéficie de l'installation d'usines.

Je sais que c'est là votre point de vue personnel; vous vous en étiez ouvert à diverses reprises. Nous vous demandons de tout faire pour convaincre M. le ministre de l'économie et des finances qui aura son mot à dire en cette affaire.

N'oubliez pas non plus que les intérêts de Vienne sont solidaires de ceux de son arrondissement et qu'il convient d'équiper et de garnir les zones industrielles de Chasse, de Reventin-Vaugris et de Saint-Maurice-l'Exil, ainsi que de restructurer l'espace industriel de Péage-de-Roussillon, dont la population est pratiquement aujourd'hui à la merci d'un seul type d'activité.

Il faut de même vous pencher sur les projets des municipalités d'Heyrieux et de Saint-Jean-de-Bourneay.

Vous avez le devoir, monsieur le ministre, de réanimer et de réorganiser toute une région qui, quoique située aux portes de Lyon, a été jusqu'à présent traitée en parent pauvre par les pouvoirs publics.

Des promesses nous ont été faites qui n'étaient que justice. Notre devoir — vous le comprendrez — est de veiller à ce qu'elles soient effectivement tenues. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

NÉCESSITÉ DE MAINTENIR DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DANS PARIS

M. le président. M. Baillot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que, sous le prétexte de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire, Paris se vide de ses entreprises industrielles et voit augmenter considérablement le nombre de ses emplois de bureau, ce qui tend à modifier le visage de la capitale. Or, l'avenir de celle-ci nécessite une activité économique diversifiée adaptée aux progrès scientifiques et techniques. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si le Gouvernement entend poursuivre cette politique dont les effets nocifs ont été dénoncés, lors du débat sur le schéma directeur au conseil de Paris.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Raymond Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. La décentralisation industrielle et l'aménagement du territoire ne constituent pas des prétextes, comme semble l'indiquer M. Baillot dans la critique sommaire qu'il formule dans le libellé de sa question orale.

Il s'agit au contraire d'une politique voulue et arrêtée par les gouvernements depuis treize ans et activement poursuivie en vue de rééquilibrer la région parisienne et la province, autrement dit pour éviter, grâce au développement des activités économiques dans les diverses régions, l'engorgement et l'asphyxie de notre capitale.

Cette politique consiste donc avant tout à créer des emplois dans ces régions.

Les divers moyens mis en œuvre — primes, prêts du fonds de développement économique et social, exonérations fiscales — ont permis de modifier le courant des créations d'emplois.

C'est ainsi qu'en 1955, 65 p. 100 des permis de construire industriels de plus de 500 mètres carrés concernaient la province. Aujourd'hui, 92 p. 100 de ces mêmes permis la concernent. Ce seul chiffre indique bien le progrès qui a été réalisé.

Au cours de la même période, les divers systèmes d'aides ont permis de créer 350.000 emplois industriels nouveaux.

Cette politique d'expansion industrielle régionale, le Gouvernement a l'intention de la poursuivre avec continuité et fermeté, car elle doit permettre de prolonger le mouvement qui revigorerait les régions françaises.

Tel est d'ailleurs le sens des décisions qui ont été prises au mois d'octobre dernier : relèvement du taux des primes à la décentralisation industrielle, institution d'une prime de localisation de certaines activités tertiaires qui doit permettre d'orienter vers les métropoles d'équilibre et vers les chefs-lieux de région une part du développement du secteur tertiaire.

Tel est le sens aussi de l'action toute spéciale qui a été entreprise en faveur des zones de rénovation rurale et des zones de reconversion industrielle et qui vise particulièrement au développement de l'emploi dans ces régions qui souffrent soit d'un retard, soit d'un déséquilibre économique.

L'ensemble de ces mesures constitue la base même de la politique d'aménagement du territoire qui tend à l'équilibre entre la région parisienne et la province, que le Gouvernement a entreprise.

Dans ce contexte, quelle est la place de Paris et de la région parisienne ?

D'abord, on constate que le nombre d'emplois industriels est resté stable depuis 1963 dans la région parisienne, alors qu'il était en accroissement constant précédemment. Ce qui permet à la province de s'industrialiser, ce sont surtout les extensions d'activités qui, au lieu d'être réalisées à Paris, le sont en province.

Mais — ne l'oublions pas — la région parisienne compte aujourd'hui, en moyenne, 23,20 p. 100 des salariés français ; l'industrie des métaux y est représentée dans la proportion de 32,8 p. 100 ; l'industrie électrique et électronique à raison de 47 p. 100.

Paris et la région parisienne doivent, comme tous les grands centres économiques, disposer des emplois industriels correspondant au rôle et à la fonction que la capitale doit jouer au sein du territoire national.

Mais la modernisation de Paris, l'effort de renouveau et de restructuration urbaine, se traduisent nécessairement par le déplacement des activités et spécialement des activités industrielles.

C'est là un phénomène commun à toutes les grandes villes du monde, qu'il serait regrettable de contrecarrer. Paris doit être, en tout état de cause, aménagée ; il serait inconcevable, qu'au mépris des règles modernes de l'hygiène, des nécessités de la lutte contre la pollution de l'eau, de l'air et aussi contre le bruit, soient maintenues au cœur de la capitale certaines catégories d'industries.

Il s'agit là essentiellement d'un problème d'urbanisme, car il convient de mieux localiser les activités industrielles qui doivent fonctionner dans la région parisienne.

Mais, à côté de l'emploi industriel, il convient de faire une place importante au développement des activités tertiaires qui caractérisent Paris et la région parisienne, comme toutes les grandes capitales du monde.

A cet égard, en 1962, la région parisienne comptait 27,1 p. 100 des emplois tertiaires de l'ensemble du territoire et, depuis cette date, on a pu constater une augmentation sensible de l'emploi dans ce secteur, ce qui montre bien que les dispositions prises en matière de contrôle de l'emploi tertiaire n'ont pas pour effet, là aussi, de vider Paris, mais plutôt d'opérer une répartition plus équitable, entre Paris et la province, du développement des activités tertiaires.

C'est ainsi que, chaque année, un million cent mille mètres carrés de bureaux font l'objet d'un classement en région parisienne. Ce chiffre est considérable. Ces opérations intéressent ce qu'on pourrait appeler « le tertiaire de gestion » : banques, assurances et autres fonctions de services indispensables à la vie de la capitale. Elles intéressent aussi le « tertiaire supérieur », administratif ou privé, c'est-à-dire les grandes administrations, les grands établissements dont la présence est indispensable si l'on veut que Paris joue son rôle de capitale.

Pour la région parisienne, nous sommes donc en face d'une politique d'aménagement du territoire tendant à la recherche d'un équilibre global entre la région parisienne et les régions de province, une politique d'emplois industriels et tertiaires visant à mieux adapter ces emplois au rôle que doit jouer la capitale, capitale qu'il faut d'ailleurs aménager et moderniser.

Tel est l'objectif de notre politique de contrôle et d'orientation des activités dans la région parisienne.

Ainsi que le délégué adjoint à l'aménagement du territoire l'a déjà exposé au président du conseil d'administration du district

de Paris, des mesures nouvelles seront prises pour accélérer les procédures d'agrément ou de refus d'installation d'entreprises dans la région parisienne, procédure engagée devant le comité de décentralisation qui a été réorganisé au mois d'octobre dernier.

Ces mesures visent à simplifier et accélérer l'octroi des agréments ou les refus d'installation pour les petites entreprises. Le bureau du comité serait compétent dorénavant pour donner des avis sur les demandes d'installations industrielles ou tertiaires dans la limite de mille mètres carrés.

L'allègement de la procédure du contrôle des implantations en région parisienne entraînera donc une simplification de l'action administrative et une réduction très importante des délais. Mais l'objectif de la décentralisation demeure fermement tenu par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Baillet.

M. Louis Baillet. Mesdames, messieurs, le développement économique et plus spécialement industriel de Paris, et non pas de la région parisienne, préoccupe à juste titre tous ceux qui ont le souci de l'avenir de la capitale.

C'est la raison de la question que nous avons posée. Celle-ci vise non plus la situation de l'emploi mais essentiellement l'avenir industriel de la capitale. Au centre d'une grande agglomération de 9 millions d'habitants, foyer économique le plus actif et le plus puissant du pays, Paris a grandi au rythme des transformations politiques et économiques, au rythme des progrès scientifiques et techniques réalisés par la France entière.

Nous sommes en pleine mutation scientifique et technologique. Paris doit-il être tenu à l'écart de ce vaste mouvement ? Paris ne doit-il pas bénéficier de ce mouvement et, mieux encore, ne doit-il pas lui donner une impulsion ?

Telles sont les questions que nous devons nous poser.

Les réponses que le ministre vient de nous donner ne peuvent pas nous satisfaire ni apaiser nos craintes. La « désindustrialisation » de Paris, ville et département, est devenue une réalité qui met déjà en péril l'équilibre socio-économique de la capitale. La politique que vous entendez mener, monsieur le ministre, que vous avez confirmée aujourd'hui, nous fait craindre davantage encore pour l'avenir de Paris et de la région parisienne.

En mars dernier, le conseil de Paris a eu à débattre du schéma directeur de la capitale. Les documents qui ont été communiqués par les services préfectoraux — vous venez de le confirmer — montrent que la désindustrialisation de Paris est déjà devenue une réalité : de 1954 à 1966, 115.000 emplois industriels ont été supprimés, dont plus de 60.000 dans le courant des quatre dernières années ; de 1954 à 1962, 900 entreprises industrielles environ ont quitté la capitale dont un grand nombre d'entreprises de la métallurgie.

Pour justifier cette politique de liquidation du secteur industriel de Paris, on prétend que les entreprises manquent de place, qu'elles ont besoin de se moderniser ou encore qu'il convient d'aménager l'ensemble du territoire. Loin de nous l'idée de dénier toute valeur à ces arguments. Les transformations opérées dans la production exigent, en effet, l'adaptation de l'appareil de production, donc la modernisation des entreprises. Mais est-il vraiment nécessaire que ces modernisations, dans la plupart des cas, soient effectuées ailleurs qu'à Paris ? Nous ne le pensons pas.

En revanche, nous approuvons le départ des entreprises bruyantes ou malsaines, de celles qui créent une gêne sérieuse aux habitants du voisinage, surtout dans une ville comme Paris où la densité de population est très grande. Mais nous affirmons que certaines entreprises ne doivent pas quitter Paris.

Je ne citerai qu'un seul exemple, M. Gaëna, votre collègue de Gouvernement, monsieur le ministre, vient de décider le transfert de l'imprimerie du timbre à Périgueux. Il est inutile de préciser les raisons du choix de Périgueux ; elles sont assez évidentes. L'imprimerie du timbre des P. T. T. n'est pas une entreprise bruyante ou malsaine et elle ne crée aucune gêne aux habitants du quartier du boulevard Brune, dans le 14^e arrondissement. Nous estimons donc que cette opération de décentralisation n'est pas opportune, d'autant que les travailleurs, au nombre de plusieurs centaines, partiront avec l'entreprise, puisqu'ils sont fonctionnaires ou employés des P. T. T. Ils seront, dans leur départ, accompagnés de leur conjoint, de leurs enfants. Or, la plupart de ces conjoints travaillent et de grands enfants travailleront bientôt. Ainsi sera installée à Périgueux une entreprise qui possède déjà, pour l'essentiel, sa main-d'œuvre — il n'en résultera donc pas de créations d'emplois — et les conjoints et les enfants des employés chercheront du travail dans une région qui connaît déjà le sous-emploi.

Le cadeau que fait M. Guéna à la Dordogne est donc parfaitement empoisonné et on ne voit pas en quoi il y a là effectivement décentralisation.

Nous pourrions également citer des exemples d'entreprises privées appelées à quitter la capitale dans des conditions aussi peu opportunes qu'ont leur siège dans le quatorzième, le dix-neuvième ou le vingtième arrondissement.

La raison essentielle en est, à notre avis, que les terrains occupés actuellement par ces entreprises industrielles sont considérés par leurs propriétaires comme étant d'une rentabilité insuffisante.

En revanche, l'édification d'immeubles de haut standing et de locaux commerciaux ou administratifs, vendus ou loués généralement très cher, permet de réaliser d'importants profits.

Aussi pensons-nous que l'on sacrifie l'avenir industriel de la capitale, et, en partie, celui de la France, pour des profits substantiels et immédiats.

M. Robert Morillon. C'est vrai !

M. Louis Baillot. Oui on sacrifie l'avenir, car si le schéma directeur de Paris est appliqué, nous nous acheminerons vers la disparition quasi totale des emplois industriels actifs.

En effet, dans le document communiqué par le préfet de Paris, il est proposé de supprimer 200.000 emplois industriels dans les années à venir, en accélérant encore le départ des entreprises installées à Paris.

C'est ainsi que les établissements de la S. N. E. C. M. A. vont quitter le boulevard Kellermann, et qu'on parle également du départ des usines Citroën du quinzième arrondissement et de bien d'autres entreprises industrielles parisiennes.

Tout en prévoyant la suppression de ces 200.000 emplois, les auteurs du schéma directeur pensent toutefois pouvoir maintenir dans la capitale un secteur secondaire. Mais de quel secteur secondaire s'agit-il ? Les statistiques officielles tiennent compte, en ce qui concerne le secteur secondaire, non seulement des emplois d'actifs, ouvriers, techniciens, ingénieurs, mais aussi des emplois de bureau, de gestion des sièges sociaux.

Par conséquent, lorsqu'on nous parle des 500.000 emplois industriels qui existent actuellement dans la capitale, il faut tenir compte de tous ces emplois de bureau et de gestion.

C'est dire que, si l'on applique le schéma directeur de Paris et qu'on vide la capitale de deux cent mille emplois industriels supplémentaires, et sachant que la tendance est favorable à l'augmentation du nombre des emplois de bureau, y compris dans le secteur secondaire, on aboutira à une suppression progressive des emplois d'actifs, à la liquidation effective des emplois industriels de Paris. Sans doute le nombre des sièges sociaux s'accroîtra-t-il encore dans la capitale mais il n'y aura plus d'emplois industriels dans Paris.

Cette situation aura une conséquence grave pour un autre secteur de l'économie, l'artisanat.

Vous savez en effet, monsieur le ministre, que les entreprises industrielles parisiennes utilisent beaucoup la sous-traitance en faisant appel à un très grand nombre d'artisans parisiens de la région parisienne. Si ces grandes entreprises industrielles disparaissent, il est bien évident que ces artisans sous-traitants seraient eux-mêmes voués à disparaître. C'est donc grave au point de vue social et économique.

Notre opposition à une telle politique est d'autant plus forte que celle-ci pose des problèmes de main-d'œuvre et d'emploi.

Vous affirmez, monsieur le ministre, que le nombre des emplois augmente dans la région parisienne. C'est vrai. Mais dans quelles catégories ?

Paris est, on le sait, un réservoir très important de main-d'œuvre — ouvriers, techniciens, ingénieurs — de très haute qualité et de grande formation. La valeur de l'ouvrier parisien est reconnue dans le monde entier, et constitue non seulement pour la capitale mais pour le pays dans son ensemble une richesse incommensurable.

Que feront ces ouvriers, ces techniciens, ces ingénieurs, si les usines partent les unes après les autres ?

Nous connaissons déjà de tristes exemples. Dans certains arrondissements de Paris, des ouvriers hautement qualifiés, professionnels de troisième catégorie ou outilleurs, n'ont pas retrouvé de travail dans leur profession, n'ont pu être reconvertis et sont devenus des manœuvres hautement qualifiés dans le secteur du tertiaire.

Nous considérons qu'il y a là une perte de substance, une perte de richesse pour l'ensemble du pays puisque des ouvriers hautement qualifiés, capables de contribuer à l'enrichissement du pays, se trouvent déclassés.

Enfin, il faut souligner que le chômage s'accroît dans la région parisienne, à Paris notamment, à cause de ces nombreuses disparitions d'entreprises.

C'est ainsi qu'au 1^{er} mars de cette année on comptait, seulement dans Paris, plus de 15.000 chômeurs secourus et près de 32.000 demandeurs d'emploi, ce qui fait en réalité, en appliquant les coefficients fréquemment utilisés officiellement et en tenant compte des jeunes qui, au sortir de l'école, même à Paris, ne trouvent pas de travail, 60.000 demandeurs d'emploi rien que pour la capitale.

En outre, parmi les demandeurs d'emploi — les statistiques qui ont été publiées au *Bulletin municipal officiel* du 12 mars le montrent — on trouve environ 600 ingénieurs et plus de 1.000 techniciens, sans parler des cadres.

C'est dire que les problèmes deviennent cruciaux et que l'accélération du processus de désindustrialisation voulu par le Gouvernement conduira inévitablement à une aggravation de la situation de l'emploi, non seulement à Paris, mais dans l'ensemble de la région parisienne. C'est le délégué général au district lui-même qui a reconnu qu'il y avait actuellement 120.000 chômeurs environ dans la région parisienne et que la suppression des emplois industriels y posait des problèmes graves.

Vous m'objecterez que l'on crée des emplois de bureau. Il est vrai que — cela est prévu dans le schéma directeur — au moment où l'on parle de supprimer 200.000 emplois industriels on envisage la création de 300.000 emplois de bureau dans le secteur tertiaire.

Nous pensons, nous, qu'il n'est pas nécessaire de créer à Paris 300.000 emplois de bureau si l'on veut — comme vous le souhaitez — éviter l'hypertrophie de Paris et de sa région.

Nous estimons, pour notre part, que, s'il convient de ne pas supprimer 200.000 emplois industriels à Paris, il ne faut pas non plus y créer 300.000 emplois de bureau. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*) Il est bien préférable, à notre avis, de les créer dans les départements de la région parisienne, d'autant que, dans une note rédigée par des services officiels de documentation, on reconnaît que les départements situés autour de Paris sont sous-équipés et qu'ils exigent des créations d'emplois dans les secteurs tertiaires.

Créer donc ces emplois en banlieue. C'est d'autant plus facile que les moyens modernes d'informatique, d'électronique et de transport permettent aux grandes entreprises d'avoir leur siège social à Paris et des succursales importantes dans la zone périphérique. Rien n'oblige aux importantes concentrations de bureaux au cœur de la capitale.

Pour conclure, nous ne pouvons pas approuver la politique actuelle qui consiste à liquider — nous employons le terme à bon escient — le secteur industriel de la capitale. Nous pensons qu'à Paris doit pouvoir être maintenu un véritable secteur industriel, non pas, si je puis dire, un secteur tertiaire du secondaire, qui consisterait en emplois de bureau dans le secteur secondaire, mais un véritable secteur du secondaire actif.

Nous estimons que toutes les entreprises qui ne nuisent pas au voisinage doivent rester sur place et que toute entreprise de pointe qui peut être créée dans Paris — chimie, électronique, aviation — doit l'être.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que cela poserait des problèmes de terrains, de rentabilité du sol. Car chacun sait que les bureaux de recherche et d'étude peuvent être installés dans de hauts immeubles.

Par conséquent, votre politique de désindustrialisation de Paris n'est pas acceptable. Aussi demandons-nous instamment au Gouvernement de revoir sa position. Il n'est pas possible de poursuivre une telle politique quand il y va de l'avenir non seulement de la capitale mais, compte tenu de la place de Paris dans la France, du pays tout entier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Je voudrais rassurer M. Baillot sur deux points.

D'une part, les Périgourdins ne considèrent pas du tout la décentralisation de l'atelier du timbre comme un cadeau empoisonné. Loin de là.

M. Louis Baillot. On en reparlera.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. En effet, une telle

décentralisation est génératrice d'emplois, non seulement pour le présent, mais pour l'avenir, ce qu'il ne faut pas oublier.

D'autre part, la politique de décentralisation menée très fermement par le Gouvernement et qui sera poursuivie n'empêche pas que les emplois réellement nécessaires à Paris seront maintenus.

ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX DU CANAL DE PROVENCE

M. le président. M. Gaudin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la sécheresse persistante a apporté la preuve que les travaux du canal de Provence devraient être accélérés. Or, les crédits alloués par l'Etat ne peuvent laisser espérer la réalisation définitive de ce projet avant plusieurs années, ce qui empêche tout développement du département du Var et oblige les collectivités à des dépenses importantes pour des travaux provisoires. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre en vue d'activer la réalisation des travaux du canal de Provence ; 2° s'il ne juge pas nécessaire d'ouvrir un débat sur les grands aménagements régionaux.

M. Gaudin, ne pouvant assister à la présente séance, a désigné M. Robert Fabre pour le suppléer.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Raymond Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Comme le souligne M. Gaudin dans sa question, le canal de Provence doit jouer un rôle dans l'aménagement du régime hydraulique et du développement économique lui-même de cette Région, particulièrement du littoral des deux départements des Bouches-du-Rhône et du Var : alimentation en eau potable des collectivités locales, fourniture d'eau aux consommateurs industriels et apport de l'eau nécessaire à l'irrigation.

Décidés par la loi de programme d'orientation agricole et objet d'une concession accordée à la société du canal de Provence par décret interministériel du 15 mai 1963, les travaux comprennent schématiquement :

Un canal maître qui dérive les eaux du Verdon ;

Trois branchements alimentés par celui-ci : le premier à mi-parcours du canal maître, en direction du réservoir de Bimont et de l'étang de Berre ; les deux autres en bout du canal maître, l'un, le plus important, destiné à l'alimentation de la partie sud du département du Var, l'autre réalisant la jonction directe avec Marseille.

La réalisation de ce programme considérable, évalué à deux milliards de francs, doit nécessairement s'étaler sur un assez grand nombre d'années, ne serait-ce qu'en raison des délais techniques de construction de certains ouvrages : franchissement en galeries des massifs de la Sainte-Victoire et de la Sainte-Baume en particulier.

La société, en accord avec les pouvoirs publics, a donc défini deux premières tranches d'exécution qui ont été lancées avec un décalage de deux à trois ans.

La première tranche comprend la première section du canal maître et la branche dite de Bimont. Elle a été commencée en 1963 et sera terminée à la fin de 1969.

Pour financer son montant, de 330 millions environ, il a été fait appel à la banque européenne d'investissements, en complément des subventions de l'Etat, qui proviennent du ministère de l'Agriculture, et des prêts des principaux organismes de crédit : caisse des dépôts et consignations et caisse nationale de crédit agricole.

La deuxième tranche a été conçue de manière à utiliser au maximum la capacité de transport des ouvrages construits au titre de la première tranche et à satisfaire la plus forte proportion possible des besoins du Var. Son ossature est donc constituée par l'achèvement du canal maître et par la branche du Var jusqu'à l'agglomération toulonnaise. Le volume financier correspondant est d'environ 700 millions de francs, soit plus du double du coût de la première tranche.

Une première phase d'exécution a commencé en 1966 et s'achèvera à la fin de l'année prochaine. Elle correspond au tronçon sud de ces ouvrages de structure qui a été réalisé en priorité pour acheminer à Toulon les eaux souterraines découvertes dans le massif de la Sainte-Baume lors de sondages d'essai. Le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire a participé au financement des travaux, dont le coût est de l'ordre de 70 millions de francs.

Pour la réalisation du reste, qui représente les neuf dixièmes du montant total de l'opération, un programme spécial de financement vient d'être mis sur pied en liaison avec le fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, le F. E. O. G. A.,

l'objectif étant d'alimenter par les eaux du Verdon l'agglomération toulonnaise pour la fin du VI^e Plan, et un délai d'au moins quatre ans étant nécessaire pour le percement du massif de la Sainte-Victoire.

Le financement de ce programme fera donc appel aux subventions du F. E. O. G. A. en même temps qu'aux subventions du budget de l'Etat français, le complément des crédits nécessaires étant fourni par la caisse nationale de crédit agricole et le taux de subvention étant de 70 p. 100.

En ce qui concerne la contribution du budget de l'Agriculture au chapitre des grands aménagements régionaux, son inscription sera prévue dans les enveloppes du VI^e Plan.

En approuvant la réalisation de cet objectif, qui suppose l'engagement de 80 à 100 millions de travaux par an, le Gouvernement a de plus estimé nécessaire et possible de raccourcir d'un an le délai ainsi prévu : nécessaire eu égard au taux d'expansion des besoins sur le littoral varois, possible sur le plan technique grâce au lancement accéléré de certains travaux préalables, particulièrement ceux qui intéressent le creusement des galeries.

En conséquence, pour faire face au coût financier de cette anticipation, le principe a été arrêté d'une participation du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire qui, dans les douze mois à venir, fournira une contribution en subvention de l'ordre de 10 millions de francs.

Il apparaît donc que pour apporter une solution radicale à l'insuffisance de plus en plus critique des ressources hydrauliques du département du Var, les mesures nécessaires sont d'ores et déjà engagées moyennant un effort financier exceptionnel. Les délais de réalisation ne sont plus commandés désormais que par la seule contrainte des nécessités techniques que j'ai évoquées.

De plus, il convient de le souligner, la réalisation de ce programme n'affectera pas l'achèvement de la première tranche qui, intéressant directement les Bouches-du-Rhône, sera terminée dans les délais prévus, c'est-à-dire à la fin de 1969.

Quant à la contribution demandée aux collectivités locales du Var par l'intermédiaire du crédit agricole, elle a été limitée à 30 p. 100 du montant de la dépense. La collectivité nationale prend donc à sa charge plus des deux tiers de cette dépense.

M. Gaudin a évoqué, outre le programme de construction du canal de Provence, les travaux qui viennent d'être engagés d'urgence pour prévenir les conséquences de la sécheresse de 1967 sur l'alimentation en eau de la région toulonnaise.

Des conditions climatiques, comme il le dit, qui ne s'étaient pas produites depuis près de cent ans, ont créé un risque grave pour l'été de 1968, un an et demi donc avant la mise en service de la dérivation des eaux de la Sainte-Baume mise en chantier au début de 1966.

La décision de soutien du Gouvernement a été prise, et si les collectivités concernées ont dû participer au financement des travaux de dépannage, c'est l'Etat qui a pris en charge la plus grande partie de la dépense en dégageant des ressources sur les budgets des ministères intéressés et sur celui des charges communes pour un total de 13.500.000 francs. Cela fait d'ailleurs l'objet d'un amendement présenté par le Gouvernement au titre du collectif.

Ainsi les faits démontrent-ils d'eux-mêmes et abondamment que la réalisation de ce canal de Provence — et, au-delà, le développement économique et social du département du Var — est une préoccupation majeure du Gouvernement et une priorité de la politique nationale d'équipement et d'aménagement du territoire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Fabre, suppléant M. Gaudin.

M. Robert Fabre. Notre collègue M. Gaudin, député du Var, ayant dû rejoindre son département pour assister à une séance de travail sur les problèmes de l'emploi, présidée par M. Chirac, secrétaire d'Etat, c'est en son nom que je prends la parole.

Dans la question qui vous était posée, monsieur le ministre, l'accent était particulièrement mis sur la nécessité d'accélérer les travaux du canal de Provence, compte tenu sans doute du drame qu'a failli connaître le département du Var à cause d'une sécheresse exceptionnelle, mais surtout en vue d'assurer le développement économique de toute une région.

Nous ne méconnaissons pas l'effort consenti par l'Etat pour faire face à une situation urgente et dramatique, soit 13.500.000 francs pour un total de 20 millions de travaux. Sans engager la discussion aujourd'hui sur ce point — nous aurons l'occasion de le faire en d'autres circonstances — permettez-moi simplement de vous dire qu'en raison du caractère de calamité de la situation cet effort est insuffisant, aussi bien en valeur absolue qu'en pourcentage, et qu'il ne correspond pas entièrement aux promesses qui nous avaient été faites.

La question essentielle reste donc la réalisation rapide du canal de Provence, seul capable d'apporter une solution définitive à nos difficultés, seul capable de permettre le développement économique d'une région où l'eau est une richesse.

Je veux bien croire, monsieur le ministre, que vous en avez conscience. Aussi, je suis au regret de vous dire que, en dépit de vos apaisements, votre réponse ne saurait dissiper entièrement nos craintes. Nous avons, vous n'en doutez pas, beaucoup plus besoin de crédits que de bonnes paroles.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de faire brièvement, à mon tour, un peu d'histoire.

La société du canal de Provence a été constituée le 1^{er} juillet 1957. Ses statuts ont été approuvés le 29 septembre 1959. Le décret portant concession générale des travaux a été signé le 15 mars 1963. Le projet initial, qui n'avait soulevé aucune objection, a été brusquement remanié et approuvé, à la demande du ministère des finances, au mois de janvier 1960. En contrepartie de cette variante, promesse nous avait été faite, sur rapport du commissariat général du Plan, en date du 23 décembre 1959, que les travaux seraient réalisés dans les meilleurs délais, moyennant un financement annuel, à partir de 1961, de 80 millions de francs.

Dans cette perspective, le programme de réalisation prévoyait alors l'arrivée des eaux du Verdon, en 1970 dans la région ouest de Toulon, et en 1972 dans la région du Bas-Gapeau.

Quant à la durée totale de réalisation, elle était estimée à quatorze ans, ce qui aurait exigé une prévision budgétaire au IV^e Plan — 1962-1965 — de 200 millions de francs, alors qu'elle ne fut que de 110 millions de francs.

C'est alors que fut mise en œuvre en 1963 une première tranche de travaux d'un montant de 330 millions, financée avec le concours de la Banque européenne d'investissements qui consentit un prêt de 25 p. 100, le reste du financement étant assuré pour 25 p. 100 par un emprunt à la caisse des dépôts et consignations et pour 50 p. 100 par une subvention de l'État.

Une deuxième tranche de 650 millions de francs doit, comme vous l'avez précisé, être financée entre 1969 et 1975, avec l'aide du F. E. O. G. A. pour 25 p. 100, un prêt de 30 p. 100 et une subvention de 45 p. 100. Cela impliquera un certain nombre d'inscriptions au budget de l'agriculture — ce que nous espérons — ainsi qu'une augmentation des crédits du chapitre 61-61 prévus au V^e Plan. Quant aux crédits à prévoir pour le VI^e Plan, nous espérons qu'ils subiront une augmentation sensible permettant la réalisation des travaux à un rythme normal.

Telles sont, monsieur le ministre, les précisions et les assurances que j'aurais aimé entendre de votre bouche.

Les travaux du canal de Provence sont, à ce jour, en retard d'un plan. Les nécessités techniques ne sont pas les seules raisons de ce retard.

Je prends donc acte de vos déclarations et j'espère que le Gouvernement ne manquera pas de prendre toutes dispositions financières aptes à résoudre ce grave problème, à rattraper le retard pris sur les prévisions et à apaiser les légitimes inquiétudes de nos populations et de leurs élus.

Et voici pour terminer, monsieur le ministre, un dernier argument auquel vous ne devez pas être insensible et que vous n'ignorez d'ailleurs certainement pas : parmi tous les grands aménagements régionaux, le canal de Provence est celui dont la rentabilité est le plus certaine parce qu'il correspond aux besoins les plus grands. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Je tiens à dire à M. Gaudin, par votre truchement, monsieur Fabre, que je ne me suis pas contenté de prononcer de bonnes paroles. J'ai exposé le programme précis et complet que le Gouvernement entend réaliser, comme je l'ai souligné dans une intervention qui n'a absolument rien laissé dans l'ombre, et je suis persuadé qu'il donnera entière satisfaction à la population varoise.

— 3 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DANS UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que :

— le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné M. Médecin pour remplacer M. Jean Moulin ;

— le groupe d'union des démocrates pour la V^e République a désigné M. Lepeu pour remplacer M. Neuwirth, dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution de

M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'agence de défense des biens des rapatriés.

Ces candidatures ont été affichées le 26 avril, à seize heures.

Elles seront considérées comme ratifiées par l'Assemblée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières (n° 419).

Le rapport sera imprimé sous le n° 728 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 (n° 643).

Le rapport sera imprimé sous le n° 731 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967 (n° 652).

L'avis sera imprimé sous le n° 729 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre un projet de loi modifié par le Sénat, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 730, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 2 mai, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 710 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi (n° 612 rectifié) de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments (M. Vertadier, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 419 autorisant l'approbation de la Convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières. (Rapport n° 728 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 652 autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967. (Rapport n° 724 de M. Jean Favre, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis n° 729 de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 655 relatif à l'armement et aux ventes maritimes. (Rapport n° 727 de M. Le Sénéchal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion des conclusions du rapport n° 518 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 104, de M. Leroy et plusieurs de ses collègues tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de quatre semaines et à le porter à cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans, dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture (M. Roulland, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Éventuellement, suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum.

1° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 24 avril 1968.

Page 1330, 1^{re} colonne :

Dans le 8^e alinéa, 2^e ligne, au lieu de : « initialement », lire : « finalement ».

Dans le 10^e alinéa, 4^e ligne, au lieu de : « ... a des initiatives susceptibles... », lire : « ... a permis des initiatives susceptibles... ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 25 avril 1968.

LOGEMENT DES ÉTUDIANTS ET DES PERSONNES SEULES (L. 126.)

Page 1352, 1^{re} colonne, art. 4 (art. 9 de la loi du 2 août 1954), 1^{re} et 2^e lignes :

Au lieu de : « ... visée aux articles... », lire : « ... visées aux articles... ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Roulland a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Macquet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 54 g et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre, d'un congé annuel minimum de quatre semaines (n° 698).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Baumel a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (n° 646), en remplacement de M. Réthoré.

M. Jacson a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 14 mars 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé, relatif aux privilèges et immunités du centre international de recherche sur le cancer (n° 660).

M. Douzans a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 (n° 643), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 648), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

MM. Commenay (dispositions concernant l'agriculture).

Duval (dispositions concernant le Plan et l'aménagement du territoire).

Royer (dispositions concernant la construction).

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION (N° 653) DE M. POUDEVIGNE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, TENDANT À CRÉER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE, EN VERTU DE L'ARTICLE 139 DU RÈGLEMENT, SUR LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET LES RÉSULTATS OBTENUS PAR L'AGENCE DE DÉFENSE DES BIENS CRÉÉE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 61-1439 DU 26 DÉCEMBRE 1961 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À LA RÉINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER ET PAR L'ORDONNANCE N° 62-1106 DU 19 SEPTEMBRE 1962.

M. Poudevigne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution.

REPLACEMENT, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION (N° 653) DE M. POUDEVIGNE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, TENDANT À CRÉER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE, EN VERTU DE L'ARTICLE 139 DU RÈGLEMENT, SUR LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET LES RÉSULTATS OBTENUS PAR L'AGENCE DE DÉFENSE DES BIENS CRÉÉE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 61-1439 DU 26 DÉCEMBRE 1961 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À LA RÉINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER ET PAR L'ORDONNANCE N° 62-1106 DU 19 SEPTEMBRE 1962

(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

I. — Le groupe Progrès et démocratie moderne présente la candidature de M. Médecin pour remplacer M. Moulin (Jean).

II. — Le groupe d'union des démocrates pour la V^e République présente la candidature de M. Lepeu pour remplacer M. Neuwirth.

Ces candidatures ont été affichées le 26 avril 1968, à seize heures.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition, signée de 30 députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

QUESTIONS

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

8859. — 26 avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** l'absence quasi totale du réseau de transports parisiens dans le polygone délimité par les lignes de métro 4, 6, 7, 10 et 12 où seule pénètre l'extrémité de la ligne de Sceaux aboutissant à la gare du Luxembourg. Cette absence de transports souterrains est rendue d'autant plus sensible que des mesures restrictives ont été prises concernant le réseau de surface. La R. A. T. P. a fait connaître que des études concernant le prolongement de la ligne de Sceaux dans Paris sont en cours en vue de déterminer si ce prolongement doit être réalisé d'abord en direction du Châtelet ou en direction de Maine-Montparnasse. Il convient de voir qu'il s'agit avant tout de permettre aux habitants de la banlieue Sud d'avoir un accès à Paris. Or, il apparaîtrait surprenant que la ligne de grand gabarit que constitue la ligne de Sceaux soit arrêtée à 1 kilomètre du réseau urbain régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8851. — 26 avril 1968. — **M. Emile Didier**, se référant à la circulaire ministérielle n° 68/154 du 16 mars 1968, constate que le concours d'entrée dans les I. P. E. S. est ouvert aux étudiants des facultés des sciences et des lettres justifiant une année au moins de scolarité, tandis que les étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles (mathématiques supérieures et lettres supérieures) en sont pratiquement écartés, tant par la diversité des programmes suivis par ces deux catégories d'étudiants, que par le concours portant sur les épreuves de l'examen de fin de 1^{re} année des facultés. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître : 1° la liste des titres français admis en équivalence : a) de l'examen de fin de l'année du 1^{er} cycle ; b) des diplômes (D. U. E. S. et D. U. E. L.) ; 2° les mesures qui pourront permettre aux étudiants de mathématiques supérieures et lettres supérieures de concourir pour les I. P. E. S. à égalité de chances avec les étudiants des facultés

8852. — 26 avril 1968. — **M. Emile Didier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le B. O. E. N. n° 13 du 28 mars 1968 relate dans la circulaire n° 68/154 (p. 991), chapitre 2, 4^e alinéa, que les doyens de facultés fixeront les délais de dépôt de candidature aux concours d'entrée dans les I. P. E. S. Or, ces délais étaient clos — dans certaines facultés — le jour de la publication de la circulaire précitée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas utile d'accorder des dérogations aux étudiants, seulement informés par le B. O. E. N. et postérieurement au 28 mars, dont les dossiers de candidature (hors délais) ont été rejetés.

8853. — 26 avril 1968. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au moment où la prolongation de la scolarité oblige les parents à garder les enfants à leur charge jusqu'à leur majorité, il est inconcevable que les enfants qui atteignent l'âge de dix-huit ans ne soient plus pris en compte pour l'attribution des cartes de famille nombreuse. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de prendre de nouvelles dispositions qui tiennent compte de cette conjoncture.

8854. — 26 avril 1968. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 8 août 1967, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 34 du 14 septembre 1967, page 2178, ayant pour objet de dispenser des épreuves probatoires du brevet de techniciens supérieurs de bureau d'étude en construction mécanique les titulaires de certains diplômes, a omis de mentionner les étudiants titulaires du brevet d'enseignement industriel (dessinateur en construction mécanique) parmi les bénéficiaires de cette dispense. Or, les titulaires de ce diplôme étaient jusqu'alors dispensés *ipso facto* de ces épreuves probatoires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre un arrêté complétant celui du 8 août 1967 qui assimilerait le B. E. I. dessin à l'actuel B. T. qui l'a remplacé depuis.

8855. — 26 avril 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation loyer est refusée aux aveugles dont le loyer est supérieur au plafond fixé à 180 francs par mois. Or, souvent, les aveugles ne parviennent pas à se loger à ce prix en raison du nombre insuffisant de logements. Ils sont donc doublement pénalisés. Une première fois en raison du loyer élevé qu'ils sont obligés

d'acquitter ; une seconde fois parce que l'allocation loyer leur est refusée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder l'allocation loyer aux aveugles bénéficiaires de l'aide sociale ou de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

8856. — 26 avril 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas d'une personne de nationalité espagnole, au service depuis 1931 d'un agriculteur, rapatrié d'Algérie depuis 1962. Cette personne qui atteindra soixante-cinq ans, soit l'âge de la retraite, dans les mois prochains, ne peut obtenir la validation des services passés pour lesquels elle a régulièrement cotisé à une caisse algérienne. En effet elle ne bénéficie pas de la qualité de rapatriée ayant, après son départ d'Algérie, passé trois mois en Espagne avant de rejoindre son employeur en France. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il estime possible de prendre en faveur de cette personne âgée qui a fait l'effort de prévoyance nécessaire pour ses vieux jours et que seuls des événements politiques pour lesquels elle n'est pas responsable empêchent de prendre une retraite normale.

8857. — 26 avril 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** qu'il a été saisi de la situation difficile dans laquelle se trouve le personnel de l'usine de Clermont-Ferrand appartenant à la Société Otis-Fischer et Porter dont le siège social est à Warminster (Pennsylvanie), aux Etats-Unis. En effet, cette entreprise qui emploie près de 450 personnes a procédé à des diminutions d'horaires entraînant une perte de salaire de 7 p. 100. De plus, la menace de compression de personnel et de fermeture de l'usine suivie de son déplacement plane sur les travailleurs concernés. Or, le chiffre d'affaires en France et la productivité de la société se sont développés dans la période récente, ce qui justifie les revendications des salariés d'Otis-Fischer et Porter et leur volonté de ne pas être les victimes de l'opération de concentration qu'envisage la direction patronale. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour le maintien de l'activité de l'usine de Clermont-Ferrand qui est nécessaire au développement économique régional.

8858. — 26 avril 1968. — **M. Léon Felix** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui indiquer les conséquences du transfert en 1964 du service de santé scolaire (ex-services médicaux et sociaux de l'éducation nationale) à l'ancien ministère de la santé publique. Il lui demande en particulier de préciser pour chaque département : 1° le nombre de postes de médecins scolaires de secteurs, titulaires, d'une part, et contractuels, d'autre part, réellement occupés en 1964 (année scolaire 1963-1964) et le nombre de postes de médecins de la santé publique, titulaires, d'une part, et contractuels, d'autre part, chargés réellement en 1967 (année scolaire 1966-1967) des mêmes tâches scolaires ; 2° le nombre de postes d'assistantes sociales scolaires, titulaires, d'une part, et contractuels, d'autre part, réellement occupés en 1964 (année scolaire 1963-1964) et le nombre de postes d'assistantes sociales, titulaires, d'une part, et contractuelles, d'autre part (de l'Etat), chargées réellement en 1967 (année scolaire 1966-1967) des mêmes tâches scolaires ; 3° le nombre de postes d'infirmières scolaires et d'adjointes assimilées réellement occupés en 1964 (année scolaire 1963-1964), et le nombre de postes des auxiliaires des médecins de la santé publique responsables d'un secteur scolaire (infirmières et adjointes assimilées) chargées réellement en 1967 (année scolaire 1966-1967) des mêmes tâches scolaires. Il lui demande également s'il peut lui fournir, pour chaque département, une statistique comparée d'après les rapports annuels de 1964 (1963-1964) et de 1967 (1966-1967) de : a) nombre des bilans de santé des élèves ; b) nombre d'examen à la demande des élèves ; c) nombre d'examen systématiques des élèves ; d) nombre d'examen radiologiques des élèves, rapportés aux effectifs scolaires des deux années concernées avec les pourcentages correspondants. Enfin, il lui demande s'il peut lui préciser, pour ces mêmes années 1964 et 1967, les statistiques comparées concernant le personnel de l'éducation nationale par département : a) effectifs ; b) nombre d'examen radiologiques.

8860. — 26 avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les autorisations de programme de son ministère atteignent 11.160.000 F pour les trois premières années du V^e Plan. Il lui demande : 1° quelle a été la part de l'académie de Paris dans ces autorisations de programme, pour les trois premières années du Plan ; 2° quelle a été la répartition par enseignement : pour les enseignements du premier degré, du second, supérieur et technique ; 3° quel sont les chiffres respectifs de la ville de Paris et des départements limitrophes.

8861. — 26 avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'emplacement réservé au stationnement des voitures des sénateurs dans le jardin du Luxembourg n'a cessé de s'étendre aux dépens des promeneurs, jusqu'à atteindre puis dépasser le bassin. S'il est certain que le Sénat est attribuaire du jardin du Luxembourg, il n'en demeure pas moins que le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles garde la mission de sauvegarder les perspectives essentielles des jardins parisiens et les intérêts des promeneurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le jardin du Luxembourg reste un lieu de promenades et ne devienne pas un parc de stationnement.

8862. — 26 avril 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui indiquer les principaux travaux d'équipement et de modernisation des postes effectués à Paris en 1967 et ceux qui sont prévus pour 1968, 1969 et 1970.

8863. — 26 avril 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend mener une action pour tenter de réduire le sous-paiement des produits agricoles tropicaux, générateur de misère et qui conduit à la stagnation de nombreux pays du tiers-monde.

8864. — 26 avril 1968 — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend mener une action pour tenter de réduire le sous-paiement des produits agricoles tropicaux, générateur de misère, et qui conduit à la stagnation de nombreux pays du tiers-monde.

8865. — 26 avril 1968. — **M. Maujéan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'Allemagne fédérale qui, l'an passé, a importé 350.000 porcs environ d'Allemagne de l'Est, va exporter 50.000 porcs en Pologne et ce, avec l'aide financière de la caisse agricole européenne car, entre les deux Allemagnes, les échanges agricoles se font sans protection. Elle exporterait donc ses porcs avec une aide financière et importerait ces mêmes porcs sans prélèvement, donc sans rien verser à la caisse de la Communauté.

8866. — 26 avril 1968. — **M. Caille** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 343 du code de la sécurité sociale est loin de toujours correspondre à l'évolution salariale de la vie professionnelle d'un travailleur, et que le calcul de la pension d'après le salaire moyen des dix dernières années s'avère injuste. Étant donné l'évolution économique récente et la pression du nombre de travailleurs sans emploi, les travailleurs âgés, et particulièrement les cadres, connaissent à la fin de leur carrière une baisse sensible de leurs ressources. Pour remédier à cette situation, il lui demande si dans le cadre du projet de réforme de l'assurance vieillesse actuellement à l'étude, il est possible de tenir compte pour le calcul de la pension soit des cotisations versées au cours des dix dernières années, soit de l'ensemble des cotisations par l'institution d'un système de points, tel qu'il est actuellement pratiqué dans de nombreux pays étrangers.

8867. — 26 avril 1968. — **M. Caille** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'avancement de l'âge de la retraite demeure l'une des principales préoccupations des travailleurs, et en particulier des femmes salariées. Il est possible étant donné la structure démographique de notre pays et l'augmentation du nombre de personnes âgées, qu'un abaissement généralisé de l'âge de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans soulève des problèmes financiers. Cependant, certaines améliorations pourraient être progressivement envisagées concernant les femmes. Ainsi différents pays européens ont décalé de plusieurs années l'âge d'ouverture du droit à pension pour les femmes, notamment la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Italie. Par ailleurs, certains régimes spéciaux ont adopté des dispositions analogues (régime des ouvriers de l'Etat par exemple). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'abaisser l'âge de la retraite de trois années pour les femmes, par paliers d'une année, et d'évaluer le coût de cette amélioration, précisément par année. L'arrivée des classes d'âge plus nombreuses sur le marché du travail, la part relativement faible des femmes de soixante ans dans la population active devraient permettre de dégager les ressources nécessaires.

8868. — 26 avril 1968. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les instructions interministérielles qui viennent d'être récemment prises pour réglementer de manière permanente la circulation des machines agricoles et les transports de pièces de grande longueur. En ce qui concerne la département de la Sarthe, trois arrêtés préfectoraux ont été pris le 2 octobre dernier, ces arrêtés prévoyant différentes restrictions en vertu desquelles la circulation des machines agricoles auto-motrices et ensembles agricoles de transport de pièces est interdite, notamment par temps de brouillard, lorsque la visibilité est inférieure à 50 mètres, pendant la fermeture des barrières de dégel, les dimanches et jours fériés, les samedis et veilles de fêtes à partir de douze heures, les lundis et lendemains de fêtes jusqu'à douze heures, les vendredis et samedis précédant Pâques, le samedi veille de la Pentecôte, les 1^{er} et 31 juillet, les 1^{er} et 31 août (sur les routes à grande circulation et sur toutes les routes). Sans doute est-il opportun de réglementer la circulation des matériels agricoles, notamment sur les routes à grande circulation, mais il est bien évident que les restrictions précédemment énoncées ne manqueront pas d'occasionner une gêne considérable aux agriculteurs et aux C. U. M. A. (coopératives d'utilisation de matériel en commun). En effet, les uns et les autres sont obligés, bien malgré eux, de circuler sur les routes avec leur matériel par tous les temps, tous les jours, dimanches et fêtes, pour les besoins de leur profession et particulièrement pendant les travaux de la fenaison et de la moisson. Il lui demande s'il peut en accord avec son collègue M. le ministre de l'équipement et du logement prévoir un assouplissement des instructions interministérielles en cause, de telle sorte que les arrêtés préfectoraux pris en application de ces textes permettent aux agriculteurs de circuler librement avec leurs machines et ensembles agricoles.

8869. — 26 avril 1968. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les instructions interministérielles qui viennent d'être récemment prises pour réglementer de manière permanente la circulation des machines agricoles et les transports de pièces de grande longueur. En ce qui concerne le département de la Sarthe, trois arrêtés préfectoraux ont été pris le 2 octobre dernier, ces arrêtés prévoyant différentes restrictions en vertu desquelles la circulation des machines agricoles auto-motrices et ensembles agricoles de transport de pièces est interdite, notamment par temps de brouillard, lorsque la visibilité est inférieure à 50 mètres, pendant la fermeture des barrières de dégel, les dimanches et jours fériés, les samedis et veilles de fêtes à partir de 12 heures, les lundis et lendemains de fêtes jusqu'à 12 heures, les vendredis et samedis précédant Pâques, le samedi veille de la Pentecôte, les 1^{er} et 31 juillet, les 1^{er} et 31 août (sur les routes à grande circulation et sur toutes les routes). Sans doute est-il opportun de réglementer la circulation des matériels agricoles, notamment sur les routes à grande circulation, mais il est bien évident que les restrictions précédemment énoncées ne manqueront pas d'occasionner une gêne considérable aux agriculteurs et aux C. U. M. A. (coopérative d'utilisation de matériel en commun). En effet, les uns et les autres sont obligés, bien malgré eux, de circuler sur les routes avec leur matériel par tous les temps, tous les jours, dimanches et fêtes, pour les besoins de leur profession, et particulièrement pendant les travaux de la fenaison et de la moisson. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, prévoir un assouplissement des instructions interministérielles en cause de telle sorte que les arrêtés préfectoraux pris en application de ces textes permettent aux agriculteurs de circuler librement avec leurs machines et ensembles agricoles.

8870. — 26 avril 1968. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis le début de cette année, le fonctionnement d'une classe de l'enseignement primaire n'est plus assuré tout au moins dans le département de la Vienne, lorsque l'instituteur qui la dirige est en congé de maladie et n'a pas été remplacé après trois jours d'absence. Les dispositions ainsi prises sont évidemment très préjudiciables à l'intérêt des enfants, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager l'augmentation du nombre des postes budgétaires de suppléants afin de permettre un remplacement rapide des instituteurs en congé de maladie. Compte tenu des nombreux bacheliers qui ont posé leur candidature pour de telles suppléances, il ne semble pas, si des postes budgétaires sont créés, que ces remplacements doivent présenter des difficultés particulières.

8871. — 26 avril 1968. — **M. Dayan** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour

le 5^e échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les révisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360), qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

8872. — 26 avril 1968. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des porteurs télégraphistes dans les petites communes. La rétribution de ceux-ci pour une commune de 500 habitants est de 30 francs par trimestre et ils n'ont pas droit aux congés payés. Il lui demande s'il envisage la revalorisation de cette indemnité.

8873. — 26 avril 1968. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que revêt l'application de la « règle du butoir » dans le cas d'industries telles que celles des marrons glacés, confitures, fruits au sirop. Ces produits étant soumis au taux réduit de 6 p. 100, il n'est pas possible de récupérer les taxes incorporées dans les prix des matières premières, emballages, conditionnement, services, etc., et dans le coût des investissements. Le prix de revient de ces produits se trouve ainsi alourdi et les entreprises françaises sont nettement défavorisées par rapport à leurs concurrents étrangers qui sont soumis à un taux de T. V. A. mieux ajusté et qui ne connaissent pas la règle du butoir. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier, le plus rapidement possible, les inconvénients signalés ci-dessus.

8874. — 26 avril 1968. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre des armées** si, au moment où la France se prépare à célébrer le cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, il n'envisage pas de modifier les dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 afin de permettre aux anciens combattants titulaires de quatre titres de guerre, se rapportant à la campagne 1914-1918, d'être nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur, un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur étant créé à cet effet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

4657. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation administrative faite à des infirmières de l'assistance publique de Paris, diplômées des cours municipaux en 1955, qui n'ont pu être nommées infirmières que le 1^{er} avril 1966 faute de postes vacants, alors que le statut du personnel hospitalier en vigueur à cette époque prévoyait la nomination de ces agents à la dernière classe du grade d'infirmière. Par contre, ce même statut permettait le recrutement d'un certain nombre d'agents diplômés de l'extérieur en qualité d'infirmières stagiaires bénéficiant, en outre, d'une nomination rétroactive à l'avant-dernière classe du grade d'infirmière lors de leur titularisation, par là même, ces agents avaient une situation privilégiée par rapport aux infirmières diplômées des cours municipaux de l'assistance publique de la même année. Bien que ces dispositions aient été modifiées en 1962, le nouveau texte ne comporte pas d'effet rétroactif et la révision de carrière des infirmières de l'assistance publique, nommées antérieurement à cette date, n'a pas été faite. D'autre part, le directeur général de l'assistance publique à Paris devait formuler des propositions tendant à obtenir le reclassement des intéressées.

En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le reclassement des infirmières intéressées par application de l'effet rétroactif précité. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — L'administration générale de l'assistance publique de Paris va formuler des propositions tendant au reclassement des infirmières diplômées des cours municipaux de cette administration recrutées antérieurement à 1962. Le ministère des affaires sociales ne manquera pas d'étudier ces propositions avec la plus grande bienveillance dès qu'elles lui auront été transmises.

5305. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certains préjudices qui semblent causés aux assistantes sociales de l'hygiène scolaire en particulier dans les Basses-Pyrénées. Il lui demande: 1^o les raisons pour lesquelles: a) aucune promotion au choix n'a été attribuée dans les Basses-Pyrénées aux assistantes sociales de l'hygiène scolaire; b) aucune assistante sociale de l'hygiène scolaire n'a obtenu le titre d'assistante principale. 2^o Pourquoi les assistantes sociales d'hygiène scolaire, appelées par leurs fonctions à se déplacer continuellement dans les circonscriptions très étendues, sont classées dans le cadre sédentaire, alors que leur mission, leur rôle et leur travail sembleraient indiquer qu'elles seraient mieux à leur place dans le cadre actif. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Les avancements au choix ne font pas l'objet d'une répartition entre les départements, mais sont effectués compte tenu des vacances existantes en fonction des mérites des intéressées. C'est ainsi que, sur proposition de leur chef hiérarchique et après avis de la commission administrative paritaire compétente, deux assistantes sociales du service de santé scolaire des Basses-Pyrénées ont pu être nommées au grade d'assistante sociale principale au titre de 1965 et 1966. En ce qui concerne le classement des assistantes sociales de santé scolaire en catégorie A, le ministre des affaires sociales rappelle à l'honorable parlementaire que, seuls, les personnels civils dont le service comporte des risques particuliers et des fatigues exceptionnelles bénéficient d'arrêtés de classement en catégorie B. Malgré l'activité déployée par les assistantes sociales de santé scolaire, il n'a pas été jugé possible de les faire bénéficier de ce classement.

5345. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les insuffisances de la surveillance médicale dans les écoles maternelles, primaires et secondaires de l'Essonne. Actuellement, l'enfant qui fréquente l'école primaire passe dans le cas le plus favorable, deux visites durant sa scolarité, une fois avant l'entrée en cours préparatoire, l'autre pendant l'année du cours moyen deuxième année. Fréquemment les enfants des écoles rurales ne sont pas vus par un médecin d'hygiène scolaire. La situation est tout aussi déplorable dans les établissements secondaires. Par ailleurs, un médecin doit examiner entre 8.000 et 12.000 enfants et, dans certains secteurs de l'Essonne, aucun médecin n'est nommé. Si les élèves étaient surveillés régulièrement et au moins une fois par an par le médecin scolaire, des troubles qui handicapent l'enfant pourraient être décelés et soignés à temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre de médecins et d'infirmiers scolaires dans le département de l'Essonne. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Dans le département de l'Essonne, le service de santé scolaire doit contrôler une population scolaire de 135.708 élèves. Ce département est divisé en 18 secteurs dont 15 sont pourvus d'un médecin titulaire ou contractuel. Dans les trois autres secteurs, mes services font appel à un personnel rémunéré à la vacation. Compte tenu des effectifs actuels dans le département dont il s'agit, 103.435 enfants sont contrôlés, ce qui représente environ 75 p. 100 des élèves. Les difficultés de recrutement ont conduit mon département à étudier, en liaison avec les administrations compétentes, certaines mesures propres à faciliter dans l'avenir le recrutement des personnels du service de santé scolaire: octroi de bourses de santé publique, amélioration des carrières, relèvement des rémunérations, etc. Parallèlement, un effort particulier est consenti sur le plan budgétaire en faveur du service de santé scolaire: dans l'immédiat, les crédits figurant au budget du ministère des affaires sociales permettent la création de quarante postes de médecins et de trente postes d'infirmières, ainsi que la titularisation de cent médecins contractuels. D'autre part, il est envisagé un accroissement des effectifs suffisant pour que la population scolaire de chaque secteur, qui s'élève actuellement en moyenne à 10.000 enfants, soit ramené, par palliers, au chiffre de 8.000. En ce qui concerne le fonctionnement du contrôle médical scolaire, la circulaire du 15 février 1961 du ministère de l'éducation nationale portant modification des modalités d'exécution du contrôle médical scolaire, prescrit pour le cycle élémentaire deux bilans de santé: l'un à l'entrée à l'école primaire; l'autre au cours moyen deuxième année. Entre ces deux bilans, les élèves continuent, chaque année, à faire

l'objet de tests biométriques effectués par le personnel social ou para-médical. Ils peuvent subir des examens cliniques « à la demande » de la famille, des assistants sociaux, des médecins ou des pédagogues. Dans les établissements secondaires, les mêmes instructions prévoient un bilan de santé au terme du cycle d'observation. En pratique, celui-ci est généralement reporté à l'issue du cycle d'orientation. A partir de la classe de 3^e, les élèves font l'objet d'un examen clinique annuel systématique jusqu'à la fin de leur scolarité.

5363. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème de la surveillance médicale dans les établissements scolaires des divers degrés d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer le nombre des médecins d'hygiène scolaire en fonctions dans chaque département rapporté au nombre d'enfants scolarisés par type d'établissement (maternel, primaire, secondaire). (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Les services de santé scolaire ont été transférés à compter du 1^{er} septembre 1964 au ministère de l'éducation nationale à l'ex-ministère de la santé publique et de la population, devenu depuis ministère des affaires sociales. Ce service est assuré actuellement par 89 médecins de liaison et 764 médecins de secteur pour un effectif global d'enfants scolarisés de 9.500.000 environ. Prêtent en outre leur concours à temps partiel au service de santé scolaire : 425 médecins vacataires ; 384 médecins rémunérés à l'acte. Le tableau ci-après donne la répartition des médecins du service de santé scolaire par département. Toutefois, il n'a pas été possible de faire figurer dans ce tableau les médecins vacataires et les médecins rémunérés à l'acte, la participation de ces médecins n'étant pas assurée de façon régulière dans chaque département. L'affectation des médecins de secteur par type d'établissement ne peut pas davantage être précisée, les intéressés assurant indifféremment l'examen des élèves des établissements d'enseignement maternels, primaires ou secondaires. Enfin, il convient de préciser qu'un certain nombre de localités, dont la ville de Paris, disposent d'un service de santé scolaire autonome. Les effectifs scolaires relevant de ces localités ont été déduits du nombre d'enfants scolarisés dans les départements intéressés.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ENFANTS scolarisés.	MÉDECINS de liaison.	MÉDECINS de secteur.
Ain	68.289	1	5
Aisne	114.367	1	1
Allier	57.706	1	8
Alpes (Basses-)	20.218	1	2
Alpes (Hautes-)	19.711	1	3
Alpes-Maritimes	50.738	1	5
Ardèche	51.570	1	5
Ardennes	76.803	»	3
Ariège	25.859	1	3
Aube	52.841	»	3
Aude	57.019	1	7
Aveyron	51.107	1	4
Bouches-du-Rhône	278.178	1	32
Calvados	116.975	1	12
Cantal	34.418	1	5
Charente	66.414	1	6
Charente-Maritime	100.220	1	9
Cher	55.412	1	4
Corrèze	43.400	1	5
Corse	38.701	1	4
Côte-d'Or	74.923	1	9
Côtes-du-Nord	112.861	1	10
Creuse	26.443	1	3
Dordogne	61.362	1	7
Doubs	94.204	1	7
Drôme	71.074	1	6
Eure	79.487	1	6
Eure-et-Loir	63.188	1	5
Finistère	136.441	1	12
Gard	100.434	1	13
Garonne (Haute-)	132.993	1	15
Gers	33.536	1	3
Gironde	157.453	1	19
Hérault	102.151	1	14
Ille-et-Vilaine	129.462	1	15
Indre	46.493	1	3
Indre-et-Loire	81.480	1	9
Isère	151.135	1	16
Jura	54.776	1	1
Landes	50.931	1	6
Loir-et-Cher	52.883	1	4
Loire	122.104	1	19
Loire (Haute-)	39.272	»	5
Loire-Atlantique	94.426	1	14
Loiret	85.454	1	5
Lot	27.754	1	3
Lot-et-Garonne	59.455	1	4

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ENFANTS scolarisés.	MÉDECINS de liaison.	MÉDECINS de secteur.
Lozère	16.129	1	3
Maine-et-Loire	105.183	1	11
Manche	100.343	1	5
Marne	106.415	»	5
Marne (Haute-)	44.304	1	3
Mayenne	49.574	1	3
Meurthe-et-Moselle	125.253	1	10
Meuse	49.251	»	»
Morbihan	110.051	1	13
Moselle	202.770	1	9
Nièvre	50.587	1	4
Nord	545.000	1	25
Oise	111.461	1	3
Orne	61.853	1	5
Pas-de-Calais	308.270	»	13
Puy-de-Dôme	91.771	1	12
Pyrénées (Basses-)	102.238	1	13
Pyrénées (Hautes-)	49.991	1	6
Pyrénées-Orientales	56.378	1	10
Rhin (Bas-)	127.301	1	10
Rhin (Haut-)	97.501	1	5
Rhône	143.492	1	15
Saône (Haute-)	46.261	1	2
Saône-et-Loire	107.293	1	7
Sarthe	108.771	1	11
Savoie	59.313	1	8
Savoie (Haute-)	72.507	1	4
Seine-Maritime	243.849	1	21
Seine-et-Marne	120.013	»	7
Sèvres (Deux-)	68.123	1	6
Somme	112.340	1	5
Tarn	59.470	1	7
Tarn-et-Garonne	38.477	1	4
Var	103.390	1	13
Vaucluse	70.726	1	10
Vendée	91.910	1	8
Vienne	70.044	1	8
Vienne (Haute-)	61.012	1	7
Vosges	86.157	1	5
Yonne	53.628	1	3
Territoire de Belfort	12.407	1	2
Paris	100.000	1	18
Hauts-de-Seine	263.000	1	9
Seine-Saint-Denis	260.000	»	6
Val-de-Marne	218.000	»	6
Val-d'Oise	151.000	»	9
Essonne	139.000	1	15
Yvelines	181.000	2	16
Guadeloupe	90.996	1	4
Guyane	7.378	1	»
Martinique	98.566	»	5
Réunion	106.153	1	6

5852. — M. Lehn signale à M. le ministre des affaires sociales que l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 1951 relatif au régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales précise qu'il n'est en rien dérogé aux prescriptions du décret du 22 mars 1937, en ce qui concerne le personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure. Il lui demande, en conséquence, si les établissements hospitaliers publics sont toujours tenus de se référer aux dispositions de l'article 8 du décret du 22 mars 1937 et à la loi du 25 février 1946 pour déterminer la rémunération des heures supplémentaires de travail effectuées au-delà de la durée légale par leurs agents. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — La réglementation relative au régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents hospitaliers, telle qu'elle a été définie par l'arrêté du 1^{er} août 1951, a été fixée à partir du décret du 22 mars 1937, par deux séries de textes : 1^{er} l'article 72 du décret du 17 avril 1943 pris pour l'application de la loi validée du 21 décembre 1941 a prévu, en ce qui concerne les hôpitaux et hospices publics : « les échelons dans chaque grade, les traitements correspondants et le cas échéant les suppléments de traitements et indemnités sont fixés pour tous les fonctionnaires du personnel administratif et secondaire par arrêtés concertés des secrétaires d'Etat à la santé et à la famille, à l'intérieur et aux finances et peuvent être modifiés dans les mêmes formes » ; 2^o l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 45-993 du 17 mai 1945 a prévu : « la rémunération maxima susceptible d'être allouée aux fonctionnaires agents et ouvriers des départements et communes et de leurs établissements publics, à l'exclusion des hôpitaux et hospices publics et des caisses de crédit municipal, sera déterminée par un ou plusieurs barèmes types qui feront l'objet d'arrêtés concertés du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et, éventuellement, du ministre de la santé publique ». Par suite de la délimitation différente du champ d'application de ces dispositions aux établisse-

ments, selon qu'il s'agit des hôpitaux et hospices publics ou des établissements psychiatriques ou de lutte antituberculeuse, l'administration doit combiner les divers textes pour en assurer l'application, et la jurisprudence du Conseil d'Etat n'a pu, à l'occasion de l'examen de cas d'espèce, cerner dans leur ensemble les divers aspects de ce problème de réglementation. Cette matière pourra faire l'objet d'une refonte à l'occasion des textes d'application qui seront pris en vertu de la loi portant réforme hospitalière et sanitaire dont le Parlement vient d'être saisi.

6930. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation critique des médecins des sanatoriums et préventorium publics. Ces médecins fonctionnaires ont un traitement allant actuellement de 1.280 F à 2.373 F pour les médecins adjoints et de 1.785 F à 3.065 F pour les médecins directeurs en fin de carrière. Le décret n° 59-938 du 3 juillet 1959 a amélioré cette situation en permettant l'octroi, par la sécurité sociale, d'indemnités « tenant compte de l'importance et de l'activité de leur service médical », aux termes mêmes de ce décret. Or, les conventions octroyant ces indemnités sont en voie de dénonciation quasi générale, créant ainsi un préjudice financier important à ces praticiens. Le motif invoqué par la sécurité sociale est de forcer ainsi le ministère des affaires sociales à donner à ces médecins un statut hospitalier les assimilant aux médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe. Un avant-projet d'un tel statut a été présenté aux représentants de ces médecins en juin 1966. Depuis cette date, et malgré de multiples démarches, aucune solution n'a été apportée à ce problème. Il lui demande s'il envisage la promulgation rapide du statut projeté, donnant ainsi à ces médecins plein temps un traitement convenable et permettant à la lutte antituberculeuse, qui est loin d'être terminée, d'être continuée par un corps médical dont la compétence et le dévouement sont universellement reconnus. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Ce projet prévoit que les hôpitaux psychiatriques et les établissements de lutte antituberculeuse seront créés en établissements publics départementaux ayant le même statut juridique que les hôpitaux publics généraux. Par ailleurs, un projet de loi relatif à la lutte contre la tuberculose est en cours d'examen par les ministères intéressés. Il constitue la base législative nécessaire pour modifier le statut des médecins des services antituberculeux en leur accordant une situation comparable à celle des médecins des hôpitaux publics généraux dits de deuxième catégorie, exerçant leurs fonctions à plein temps. Ainsi, cette réforme permettra d'apporter une amélioration sensible à la carrière des médecins des services antituberculeux et une efficacité accrue dans leur action dans un secteur important de la lutte contre les maladies.

6978. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas de relever le montant du plafond de l'actif successoral — actuellement fixé à 35.000 F — donnant lieu au remboursement par les héritiers des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Le problème du relèvement éventuel du chiffre limite de l'actif successoral sur lequel peuvent être récupérés les arrérages perçus au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Toutefois, aucune décision ne peut être prise sans tenir compte des charges financières qui pèsent sur le régime général d'assurance vieillesse et qui vont s'aggraver au cours des prochaines années.

7132. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la faiblesse des traitements des concierges et gardiens d'immeubles appelle une revalorisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réaliser. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, la détermination des salaires n'incombe plus aux pouvoirs publics; ceux-ci se bornent à fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti au-dessous duquel aucun travailleur ne saurait être rémunéré. Sous réserve du respect de ce salaire minimum interprofessionnel garanti, les salaires sont fixés par le contrat de travail, compte tenu, le cas échéant, des salaires minima résultant d'une convention collective ou d'un accord de salaires opposable à l'employeur. Dans la profession concernée, des conventions collectives sont intervenues sur le plan local ou

régional. Il est signalé que les conventions collectives des concierges de Lyon et diverses communes du département du Rhône, de Grenoble ainsi que de la région parisienne ont fait l'objet d'arrêts d'extension. Les conditions de travail et les salaires qu'elles fixent sont donc obligatoires pour tous les employeurs compris dans le champ d'application territorial desdites conventions.

7439. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le recrutement et les conditions de formation professionnelle des travailleuses familiales ont fait l'objet de mesures tendant à assurer dans de meilleures conditions ce recrutement et cette formation. Par contre, le financement des services rendus par ces travailleuses familiales n'est pas assuré de manière régulière, les organismes employeurs manquant des moyens financiers nécessaires pour rémunérer les heures de travail des intéressées. Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales fournissent à cet égard une aide importante mais qui risque toujours d'être réduite puisque cette aide est fonction des modalités de répartition des fonds d'action sociale. D'ailleurs, l'aide de ces organismes ne profite qu'à un nombre limité de familles alors que les besoins sont considérables. Ces difficultés sont cause que la profession de travailleuse familiale connaît un recrutement difficile si bien que l'objectif fixé quant à leur nombre par le V^e Plan sera sans doute difficilement atteint. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de définir les modalités de financement permettant d'assurer de façon régulière le financement de ces services. Il souhaiterait également savoir quels moyens seront mis en œuvre pour réaliser l'effectif de 13.000 travailleuses familiales prévu pour 1970 par le V^e Plan. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — En ce qui concerne les modalités de financement permettant d'assurer de façon satisfaisante la rémunération des travailleuses familiales, le ministre des affaires sociales, informé et préoccupé des difficultés de fonctionnement des organismes de travailleuses familiales a décidé de réunir un groupe de travail. Celui-ci, auquel les résultats d'une enquête actuellement en cours d'exploitation seront communiqués, étudiera les mesures propres à remédier aux obstacles d'ordre financier qui compromettent le développement de l'activité des travailleuses familiales. Les représentants des organismes seront associés à cette recherche. Les conclusions que le groupe de travail présentera pour résoudre les difficultés de fonctionnement des services seront examinées avec la plus grande attention et dans le souci de favoriser l'extension de la profession de travailleuse familiale dans des conditions propres à répondre aux besoins. C'est par là même que sera recherchée la possibilité d'atteindre les objectifs du V^e Plan, à savoir un effectif de 6.600 travailleuses familiales. Il convient de préciser que le nombre de 13.000 résulte d'une évaluation faite en fonction des besoins que, dès le début du V^e Plan, l'on ne pouvait espérer voir satisfaits au terme de cette période quinquennale.

7668. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui indiquer pour quelles raisons les parents, dont les enfants poursuivent des études par correspondance ne peuvent pas bénéficier des allocations familiales, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants suivant les cours en cause d'un façon régulière. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé au-delà de l'âge scolaire et au plus tard jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. De plus, l'article 20 du règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946 subordonne le versement des prestations familiales pour ces enfants, à la production d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel et à l'assiduité des élèves. Enfin, l'article 8 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, définit la poursuite d'études comme étant le fait pour l'enfant de fréquenter pendant l'année scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale, technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi salarié et exclusives d'enseignement par correspondance. Cependant, le même texte autorise le maintien des prestations familiales à titre exceptionnel pour des enfants qui suivent des cours par correspondance si ces cours émanent d'un établissement organisé pour ce genre d'enseignement, portent sur un programme suffisamment étendu et si les enfants se consacrent à ces études dans des conditions telles qu'ils puissent être considérés comme poursuivant leurs études. De ces différents textes, il ressort que le bénéfice des prestations familiales doit être

accordé pour des enfants qui font des études par correspondance si ceux-ci sont susceptibles de recevoir une formation semblable à celle que leur dispenserait un enseignement direct, tant en ce qui concerne le programme des cours que leur durée. En premier lieu, l'enseignement ne doit pas porter sur des matières qui ne peuvent être enseignées uniquement par correspondance et exigent l'accomplissement de travaux pratiques en présence et sous le contrôle direct d'un maître, ce qui élimine l'enseignement technique qui n'est pas purement théorique. En second lieu, le programme des cours doit être complet et comprendre, l'ensemble des matières que comportent normalement les mêmes études lorsqu'elles sont suivies dans un établissement d'enseignement direct, le rythme de travail des élèves étant également le même, les enfants se consacrant à temps plein à leurs études. En conséquence, les prestations familiales ne sont pas versées pour les enfants poursuivant des études par correspondance lorsqu'il s'agit d'enseignement technique sans séances de travaux pratiques, ou lorsque le programme des cours est insuffisant, ou encore lorsque les cours peuvent être suivis par des élèves qui exercent une activité professionnelle, ce qui suppose qu'il n'est pas nécessaire qu'ils s'y consacrent à temps plein. Enfin, même si la condition d'inscription dans un établissement d'enseignement, répondant aux normes rappelées ci-dessus, se trouve remplie, le versement des prestations familiales ne sera effectif que si l'élève poursuit ses études avec assiduité, ce qui suppose qu'il s'acquiesse régulièrement ses devoirs à la correction. Cette assiduité est contrôlée par la comparaison du nombre de devoirs soumis à la correction au cours de chaque trimestre et du nombre de devoirs proposés par l'élève.

7822. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'allocation de salaire unique n'est maintenue, dans le cas où les deux conjoints sont salariés, que si le revenu de l'un deux n'excède pas le tiers ou la moitié du salaire de référence selon les cas, soit 109 ou 164 francs. Il lui expose que cette règle, acceptable lorsque le salaire du mari se situe à un niveau décent, devient anormalement dure lorsque les deux salaires sont très faibles, ce qui est trop souvent le cas, notamment pour les ouvriers agricoles. Ainsi, le régisseur de tel domaine viticole perçoit le salaire unique tandis qu'un ménage d'ouvriers dont le salaire moyen mensuel — nourriture comprise — est de 550 francs (dont 250 francs pour la femme) n'y a pas droit. Il lui fait observer que, d'ailleurs, à son montant actuel, le « salaire unique » ne peut être considéré que comme un complément d'allocation familiale qui ne peut en rien décider la mère de famille à cesser toute activité professionnelle. Il lui demande si, en attendant une réforme d'ensemble, toujours promise, il n'est pas souhaitable de modifier le décret du 10 décembre 1946 pour maintenir l'allocation de salaire unique lorsque l'ensemble des revenus du ménage n'excède pas un chiffre à déterminer, par exemple deux fois le salaire de base ou, mieux, deux fois le S. M. I. G. ou le S. M. A. G. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Lorsque le législateur a attribué l'allocation de salaire unique aux personnes ou ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel, il entendait réserver cette prestation aux familles dans lesquelles le père perçoit un salaire tandis que la mère consacre tout son temps aux soins du foyer et à l'éducation de ses enfants. En application stricte de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale qui énonce cette règle, l'allocation de salaire unique devrait être refusée dès l'instant que la mère exerce une activité professionnelle, si réduite soit-elle. L'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 constitue déjà une dérogation importante à cette règle puisqu'il permet le maintien de l'allocation de salaire unique lorsque le revenu professionnel de la mère ne dépasse pas le tiers ou la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales selon le nombre d'enfants dont le ménage a la charge. De plus, maintenir l'allocation de salaire unique, lorsque le total des revenus professionnels des époux ne dépasse pas une certaine limite, aboutirait, comme dans l'exemple cité, à la verser à des ménages dans lesquels la mère exerce une activité à temps plein, ce qui irait à l'encontre de la volonté du législateur désireux avant tout de faciliter le maintien de la femme à son foyer par l'attribution de cette prestation. Il ne paraît donc pas souhaitable de remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire, par le biais du cumul de l'allocation de salaire unique et d'une rémunération à temps complet de la mère de famille. Au surplus, dans la mesure où les personnes intéressées se trouvent être des travailleurs agricoles, le problème relève également de M. le ministre de l'agriculture.

7879. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales le douloureux problème médical que posent les Africains francophones venant travailler en France. Par suite des difficultés financières que rencontrent ces travailleurs à leur arrivée en France et en raison des changements brutaux de climat qu'implique leur

immigration, un nombre alarmant d'entre eux, plus de 10 p. 100 dans certains secteurs, selon les statistiques dignes de foi, sont victimes de la tuberculose. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre cette dangereuse épidémie, afin d'assurer une protection efficace à ces travailleurs particulièrement dignes d'intérêt, et à la collectivité qui les accueille. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le problème posé par la migration des Africains francophones venant travailler en France a retenu tout spécialement l'attention du ministre des affaires sociales, en raison des incidences sociales et sanitaires qu'elle comporte tant à l'égard des travailleurs eux-mêmes qu'à l'égard de la collectivité qui les accueille. Il convient tout d'abord de rappeler que la France a conclu avec les pays dont sont originaires la plus grande partie de ces immigrants, des conventions de circulation qui sont destinées à assurer toutes les garanties désirables sur le plan du travail comme sur le plan sanitaire (Mali : convention du 8 mars 1963 ; Mauritanie : convention du 15 juillet 1963 ; Sénégal : convention du 21 janvier 1964). Toutefois, beaucoup de ces travailleurs viennent en France en qualité de touristes, sans recourir à la procédure régulière, et recherchent dès leur arrivée un emploi dans notre pays où ils vivent dans des conditions d'hygiène et de logement qui engendrent le mauvais état sanitaire souligné par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi le ministre des affaires sociales s'est appliqué à mettre en œuvre diverses mesures destinées à améliorer cette situation. Ces mesures ont trait essentiellement aux conditions de logement de ces travailleurs et au renforcement du contrôle sanitaire dans le cadre de la médecine du travail et dans le cadre de la réglementation de la sécurité sociale. 1° Logement : dans ce domaine essentiel, qui conditionne pour une part importante l'état sanitaire de cette population, un effort d'une ampleur exceptionnelle est en cours, grâce à l'intervention du « fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants ». C'est ainsi que, depuis 1964, 49 foyers destinés aux travailleurs africains, représentant un total de 8.626 lits, ont été financés, parmi lesquels 38 foyers, représentant 5.815 lits, sont d'ores et déjà ouverts. L'effort principal a porté sur la région parisienne, qui compte à elle seule environ les deux tiers de l'effectif total des Africains en France et qui pose les problèmes d'hébergement les plus aigus. 6.000 lits ont été financés dans cette région, les autres réalisations se situant dans le Nord, à Rouen, Le Havre et Marseille. Cet effort considérable en faveur du logement répond très exactement au vœu du corps médical, et notamment à celui qui a été récemment exprimé par le comité national de défense contre la tuberculose. Il constitue, en effet, un facteur capital d'amélioration de l'état sanitaire de cette population. Parallèlement à cette action, le ministre des affaires sociales a mis au point des dispositions en vue d'améliorer le contrôle sanitaire de ces travailleurs afin de renforcer l'action de dépistage et de prévention. Ces dispositions concernent respectivement la médecine du travail et la réglementation de la sécurité sociale. 2° Médecine du travail : la réforme de l'article 12 du décret du 27 novembre 1952 sur l'organisation des services médicaux du travail aura pour effet de soumettre les travailleurs africains à des examens médicaux périodiques plus fréquents. Cette réforme sera prochainement mise en application. 3° Sécurité sociale : l'article 161 du code de la sécurité sociale, introduit par l'ordonnance n° 67-701 du 21 août 1967 (70 du 22 août), apporte une importante réforme des conditions d'emploi des travailleurs étrangers, et notamment des Africains. Elle tend à supprimer la pratique de l'embauchage sans contrôle médical préalable, en mettant à la charge de l'employeur les prestations de sécurité sociale versées aux travailleurs étrangers n'ayant pas subi l'examen médical prévu par la réglementation ou par les accords internationaux en vigueur. Cette réforme fera prochainement l'objet d'un décret d'application. Cet ensemble de mesures prises par le ministre des affaires sociales à l'égard de la migration africaine est de nature à assurer une amélioration progressive de la situation sanitaire de cette population.

7993. — M. Vertadier expose à M. le ministre des affaires sociales que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° V 68-39 du 23 janvier 1968, de M. le ministre de l'éducation nationale, les instituteurs effectuant leur service national au titre de la coopération ou de l'aide technique dans le cadre des dispositions de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement, bénéficient de cette durée de service pour l'avancement et le décompte des années valables pour la retraite. Par contre, de semblables dispositions ne paraissent pas avoir été prises en faveur des internes des hôpitaux, qui effectuent leur service militaire au même titre, dans un hôpital et qui exercent pendant cette période en qualité d'assistant à temps complet dans un des services d'un centre hospitalier et universitaire. Malgré l'absence de texte dans cette matière, il lui demande s'il existe, pour ces derniers, une possibilité de faire prendre en compte cette période pour le calcul du temps de service hospitalier exigé des internes des hôpitaux. Il lui demande si, dans la négative, des mesures complémentaires

similaires ne pourraient être rapidement mises en vigueur. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le cas des internes des hôpitaux qui effectuent leur service national au titre de la coopération ou de l'aide technique ne peut être comparé à celui des instituteurs. Les internes sont des agents temporaires des hôpitaux, soumis à un statut particulier. Les intéressés sont nommés pour quatre ans et lorsqu'ils ont achevé leur internat, leur titre d'ancien interne leur confère certains avantages. Lorsque les internes effectuent leurs obligations militaires en cours d'internat, ils interrompent leurs fonctions hospitalières durant cette période. S'il était tenu compte dans la durée des fonctions d'interne exigée pour l'obtention du titre d'ancien interne des hôpitaux de la durée de leur service national pour ceux-là seuls qui l'accomplissent au titre de la coopération ou de l'aide technique, une telle décision créerait une inégalité vis-à-vis des autres internes effectuant leur service militaire dans les conditions habituelles. D'autre part, la formation professionnelle acquise au cours de l'internat dépend en grande partie de l'enseignement que les internes reçoivent des chefs des services hospitaliers dans lesquels ils sont affectés. Une telle formation n'est pas garantie pour tous au cours de leur service national.

8043. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'incapacité où se trouvent un certain nombre de personnes âgées, pensionnaires dans des maisons de retraite, de faire face aux majorations importantes des frais de séjour intervenues depuis quelques années. En effet, les intéressés ne disposent pour la plupart que de revenus fixes dont l'évolution ne suit pas la hausse du coût de la vie. Il lui demande si la prise en charge sur fonds publics de la différence entre les ressources des intéressés et les frais de leur séjour en maison de retraite est envisagée, de manière à permettre aux personnes âgées, victimes de la dépréciation monétaire, de finir leurs jours dans le cadre qu'elles ont choisi. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : les avantages de vieillesse servis aux personnes âgées sont périodiquement relevés. Toutefois, il n'y a pas de concordance obligatoire entre l'augmentation de ces avantages et celle des prix de journée des maisons de retraite. Ceux-ci, en effet, subissent parfois de fortes majorations lorsque, par exemple, les établissements dont il s'agit ont procédé à des aménagements importants pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées qu'ils accueillent et pour les rendre plus confortables. Il peut donc arriver que dans certains cas les personnes âgées ne disposent plus de ressources suffisantes pour faire face à leurs frais d'hébergement. Elles doivent alors solliciter la prise en charge totale ou partielle de ces frais par l'aide sociale. Celle-ci peut-être accordée aux personnes âgées qui sont admises dans les établissements publics ou les maisons de retraite privées qui ont passé une convention avec la préfecture pour être autorisées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans le cas d'une maison de retraite n'ayant pas passé de convention, le service d'aide sociale aux personnes âgées peut cependant participer aux frais de séjour d'un pensionnaire à condition que celui-ci y ait séjourné pendant au moins cinq ans, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance. Il apparaît donc que la réglementation en vigueur permet, sans difficulté, de maintenir les intéressés dans le cadre de vie qu'ils ont choisi.

8087. — M. Lucoloné expose à M. le ministre des affaires sociales que par un avenant n° 10 du 7 janvier 1966 à l'accord du 8 décembre 1961 il avait été admis que les experts comptables et directeurs de sociétés financières devraient faire adhérer leur personnel à un régime de retraite complémentaire. Cette mesure était vivement souhaitée par tous les intéressés et la signature de ces accords fut saluée avec satisfaction par les personnels des cabinets d'experts comptables et des sociétés financières. Cependant, l'entrée en application de ces accords se trouve retardée par le fait que l'approbation du ministère des affaires sociales se fait attendre. Il lui demande à quelle date il compte rendre applicable les accords en cause. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Par arrêté du 6 mars 1968, paru au Journal officiel du 26 mars 1968, a été agréé l'avenant du 7 juin 1966 à l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 étendant les dispositions de cet accord à la branche professionnelle des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés, des sociétés d'expertise comptable et des entreprises de comptabilité.

ECONOMIE ET FINANCES

5764. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un jeune agriculteur qui, ayant toujours travaillé sur le fonds familial, a repris ce domaine estimé à 32.000 francs, moyennant paiement de soultes dont le total s'élevait à 21.000 francs, ses parents lui ayant fait une donation précipitaire du quart; désireux d'agrandir son exploitation, il a pu, grâce à l'intervention de la S. A. F. E. R. reprendre, en s'associant en G. A. E. C. avec son frère, deux exploitations voisines, constituant ainsi une unité de 60 hectares d'un seul tenant; simultanément et en vue de permettre à la S. A. F. E. R. la restructuration d'autres exploitations, il a accepté de céder à cet organisme les 14 hectares et bâtiments reçus de ses parents au prix de 100.000 francs. L'administration de l'enregistrement, se fondant sur les dispositions de l'article 70 du code général des impôts en vertu duquel, si avant l'expiration d'un délai de cinq ans après l'attribution préférentielle son bénéficiaire vient à cesser personnellement la culture ou si l'exploitation est vendue par lui, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, il est de plein droit déchu du bénéfice de l'exonération des droits de soultte prévue par ce même texte, réclame à l'intéressé une somme de 6.000 francs. Il lui demande si la vente ainsi consentie à la S. A. F. E. R. en vue d'une restructuration et compensée par la reprise d'une exploitation plus importante n'aurait pu être regardée comme un échange n'entraînant pas pour son auteur la déchéance de l'exonération susvisée. Il attire son attention sur ce cas particulier qui pose un problème susceptible de se renouveler et de nature à décourager des agriculteurs dynamiques et soucieux de participer à des actions que le législateur entend favoriser. (Question du 14 décembre 1967.)

Réponse. — Le cas d'espèce évoqué a fait l'objet d'une solution qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

6784. — M. Rémy Montagne s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de la situation des instituteurs remplaçants auxquels il a été refusé, cette année scolaire, tout report d'incorporation. Il lui rappelle, en effet, que les années précédentes les instituteurs remplaçants pouvaient, sur leur demande, bénéficier d'un report d'incorporation mais que — selon les indications contenues dans sa lettre n° 4985 P13 du 1^{er} décembre 1967 — les demandes de report d'incorporation transmises légalement en juillet n'ont pas reçu cette année de suite favorable. « L'autorité militaire ayant décidé de ne pas accorder de report d'incorporation aux instituteurs remplaçants pour l'année scolaire 1967-1968 ». Il lui fait remarquer que ces instituteurs remplaçants ont dû non seulement laisser leurs élèves, mais aussi interrompre leur propre formation pédagogique en vue de l'obtention du C. A. P. et lui demande : 1° quelles mesures précises sont envisagées, en accord avec l'autorité militaire, pour que les jeunes gens privés de report d'incorporation en période d'études pédagogiques (études sanctionnées par un examen écrit, puis oral : le C. A. P.) ne soient en rien lésés et, en particulier, puissent passer normalement leur C. A. P. et être assurés d'un poste fixe dans leur département de fonction dès leur retour de service militaire; 2° s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès de M. le ministre des armées pour que les instituteurs remplaçants puissent à nouveau bénéficier à l'avenir, au même titre que de simples étudiants, du report d'incorporation. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — 1° Rien n'interdit à un candidat remplissant les conditions requises par l'article 163 du décret du 18 janvier 1887 de subir les épreuves du certificat d'aptitudes pédagogique même s'il n'est pas en fonctions. Un instituteur remplaçant, privé de report d'incorporation, peut adresser une demande d'inscription à l'examen en cause à M. l'inspecteur d'académie du département où il se trouve en garnison. En vertu de la circulaire du 5 mai 1956, les étudiants sous les drapeaux peuvent bénéficier de permissions pour subir les épreuves écrites et orales des examens. De même, les instituteurs remplaçants accomplissant leur service militaire peuvent demander les permissions nécessaires et, le cas échéant, invoquer devant leur chef de corps la décision n° 1368 DN CAB SEA de M. le ministre de la défense nationale. 2° L'administration de l'éducation nationale n'a pas manqué d'exposer à l'autorité militaire la situation décrite par l'honorable parlementaire. Toutefois, les reports d'incorporation constituent des décisions purement gracieuses de la part du ministère des armées.

6846. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'arrêté du 23 décembre 1967 la date de clôture des inscriptions à la prochaine session du baccalauréat de l'enseignement secondaire a été fixée au 3 février 1968. Il lui fait par ailleurs observer que l'arrêté du 10 août 1967 relatif à l'organisation des

épreuves sportives au baccalauréat dispose que les candidats choisissent au moment de leur inscription une option principale et une option secondaire portant chacune soit sur l'athlétisme, soit sur la gymnastique, soit sur la natation. Si ce texte contient toutes les précisions utiles concernant les épreuves d'athlétisme et de natation, il ne donne en revanche aucune indication sur la nature des exercices proposés au titre de la gymnastique. Des informations sur ce point venant seulement d'être fournies aux personnels enseignants, aucune séance d'éducation physique n'a pu jusqu'alors être organisée sur leur base. Il s'ensuit que les candidats n'avaient pas la possibilité, à la date du 3 février 1968, d'exercer en parfaite connaissance de cause les options qui leur étaient offertes puisqu'ils demeuraient dans l'ignorance du programme des épreuves de gymnastique afférentes à l'arrêté susvisé du 10 août 1967. Afin de remédier à cette situation, il importerait de promouvoir une réouverture des délais impartis aux élèves des classes terminales pour choisir parmi l'athlétisme, la gymnastique et la natation les deux disciplines dans lesquelles ils désirent subir les épreuves sportives de la prochaine session du baccalauréat, ce choix n'ayant pu s'exercer de façon rationnelle qu'entre l'athlétisme et la natation, seules disciplines dont la nature des épreuves était connue des candidats le 3 février 1968. Il lui saurait gré de bien vouloir le tenir informé des modifications qu'il lui sera possible d'apporter à l'arrêté du 10 août 1967 pour que cette réouverture de délais devienne effective et laisse aux candidats un laps de temps qui leur soit suffisant pour apprécier eu égard à la difficulté de certains exercices, si la gymnastique peut utilement faire l'objet d'une de leurs deux options. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — Les exercices de gymnastique retenus pour le baccalauréat ne présentent pas de difficultés particulières et ne sont pas spécifiques du programme des classes terminales; ils sont l'aboutissement d'une éducation physique de 7 années et au cours des 6 années qui précèdent les élèves y ont été déjà entraînés. Les précisions qui viennent d'être portées à la connaissance du personnel enseignant ne modifient pas dans leur esprit les épreuves traditionnelles de gymnastique. On peut donc faire confiance aux professeurs d'éducation physique et sportive qui préparent les candidats au baccalauréat dans les meilleures conditions possibles et il n'apparaît pas nécessaire de rouvrir les inscriptions.

7313. **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de la mise en application, à la rentrée d'octobre 1965, de la réforme du second cycle long, la série A dite « Lettres modernes » était par définition une série purement littéraire, et les élèves choisissant cette série ne devaient pas subir d'épreuves de mathématiques au baccalauréat 1968. Les élèves les moins doués en mathématiques y furent tout naturellement dirigés par les conseils d'orientation. Les élèves n'ayant pas fait de latin, ou qui abandonnaient cette discipline, avaient le choix entre deux options : a) option A 6, dite « Textes anciens »; option A 7, dite « 3^e langue vivante ». Dans bon nombre de petits établissements une seule de ces deux options put leur être offerte compte tenu des professeurs dont disposait l'établissement lors de la rentrée 1965. L'on pouvait donc s'attendre à voir des élèves passer le même baccalauréat littéraire en 1968, avec une variante aux épreuves orales (textes anciens ou 3^e langue vivante). Il a lui-même précisé en septembre 1967 que seuls subiraient une épreuve de mathématiques au baccalauréat 1968 ceux qui avaient choisi cette option (Mathématiques). Il lui demande en conséquence : 1^o s'il est logique de considérer que l'étude en français de textes anciens dans une section purement littéraire équivaut à un choix de l'option « Mathématiques »; 2^o s'il est normal d'obliger les élèves de l'ancienne option A 6 à subir un baccalauréat 1968 comportant une épreuve de mathématiques à l'écrit et à l'oral, alors que des élèves ayant eu la possibilité d'étudier une troisième langue vivante en sont dispensés; 3^o si cette disposition ne constitue pas, en plus d'une injustice flagrante, une violation des engagements pris en 1965 lors de leur entrée en classe de seconde A; 4^o s'il ne juge pas équitable et urgent de prendre des mesures permettant à ces élèves de passer le baccalauréat qu'ils ont normalement préparé (option A 5). (*Question du 2 mars 1968.*)

Réponse. — Les options offertes aux candidats à l'examen du baccalauréat correspondent à des sections de classes organisées suivant le plan d'études fixé par le décret du 10 juin 1965 et connu dès cette date. En ce qui concerne les candidats ayant choisi en classe de seconde et de première l'option « Textes anciens traduits », il a toujours été indiqué, dès la publication du décret mentionné ci-dessus, que cette option ne se poursuivait pas en classes terminales; ces candidats ne peuvent donc s'étonner de ne pas subir une épreuve correspondant à cet enseignement. En outre, ils ne devaient pas ignorer, dès la publication de ce décret, que leur choix les conduirait obligatoirement à poursuivre en classe terminale l'enseignement des mathématiques reçu en seconde et en première. Il ne peut donc être question de les dispenser

de l'épreuve de mathématiques prévue à l'examen. L'option Mathématiques en classe terminale A est destinée à apporter des compléments de mathématiques et une initiation statistique aux futurs étudiants des facultés des lettres et des sciences humaines en philosophie, psychologie, sociologie, géographie, etc.; elle peut aussi, jusqu'à ce que la section B soit organisée dans un nombre suffisant d'établissements, répondre aux besoins de futurs étudiants des facultés de droit et des sciences économiques. La suppression de l'épreuve de mathématiques déprécierait le baccalauréat moderne littéraire, l'absence de langues anciennes et des disciplines scientifiques antérieurement sanctionnées devant être compensée. Les candidats subiraient une épreuve écrite de mathématiques adaptée à leur niveau, de conception simple et limitée à des exercices, à l'exclusion de tout problème. Le coefficient en est faible; 2; la durée, par contre, a été fixée à trois heures en vue de laisser aux candidats un temps suffisant de recherche et de réflexion.

7377. — **M. René Pleven** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la phrase suivante extraite de la notice pour les candidats s'inscrivant aux sessions de 1968 pour les épreuves du baccalauréat : « A tous ces pièces remplies, le candidat devra joindre un extrait d'acte de naissance pour l'établissement de son diplôme ». Il lui demande s'il ne pourrait remplacer pour tous les candidats l'extrait d'acte de naissance par la fiche d'état civil qui a l'avantage d'être délivrée gratuitement par la mairie du lieu de résidence au vu du livret de famille, alors que l'extrait d'acte de naissance donne lieu à la perception d'un droit d'expédition et ne peut être délivré que par la mairie du lieu de naissance, ce qui entraîne souvent de longs délais. La modification suggérée déjà admise pour les candidats nés en Algérie irait dans le sens de la démocratisation de l'enseignement et pourrait aussi être appliquée aux examens de l'enseignement supérieur. (*Question du 2 mars 1968.*)

Réponse. — La production d'un extrait d'acte de naissance n'est pas obligatoire, pour les candidats au baccalauréat qui peuvent, à leur gré, joindre à leur dossier d'inscription un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil. Ces dispositions seront rappelées aux divers services intéressés.

7381. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne paraît pas opportun d'accorder une subvention aux cantines scolaires des collèges d'enseignement généraux pour compenser les frais de personnel qui incombent entièrement aux organisations de ces cantines, alors que ces frais sont dans les C. E. S. et les cantines universitaires pris à la charge de l'Etat. Il y a là une injustice dont les élèves fréquentant les collèges d'enseignement généraux sont les victimes et à laquelle il y aurait lieu de remédier. (*Question du 2 mars 1968.*)

Réponse. — Les seules subventions versées par l'Etat pour le fonctionnement des cantines sont celles destinées aux restaurants universitaires (chapitre 46-11 du budget de l'éducation nationale) et celles affectées à l'amélioration de l'hygiène alimentaire dans les cantines ouvertes par les collectivités locales à l'intention des élèves de l'enseignement élémentaire et préscolaire (chap. 46-31). Dans le premier cycle du second degré, les frais de personnel afférents au fonctionnement des demi-pensions ne sont pris en charge par l'Etat que lorsqu'il s'agit d'établissements nationalisés ou d'établissements municipaux dont la demi-pension a été mise en régie d'Etat. A cet égard il n'existe aucune distinction entre les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire (ou même les lycées), la participation de l'Etat n'étant pas liée à la nature pédagogique de l'établissement, mais à son régime administratif et financier.

7393. — **M. Aiduy**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question écrite n° 1264 parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1967, appelle à nouveau son attention sur la situation angoissante des adjoints d'enseignement. L'application de la nouvelle réforme de l'enseignement permet en effet de transformer bon nombre de classes secondaires en classes pseudo-primaires sous les étiquettes « Moderne court » ou « Transition », de sorte que les instituteurs pourront mener leurs élèves de la 6^e à la 3^e. Les adjoints d'enseignement licenciés ne peuvent admettre d'être réduits au rôle de surveillants, par suite de la disparition de leurs classes, tandis que des instituteurs bacheliers enseigneront jusqu'au niveau du brevet. On assiste, d'autre part, à ce paradoxe, que des maîtres auxiliaires, à qui le statut accorde dix-huit heures de cours par semaine, ont priorité sur le personnel titulaire expérimenté, étant donné que des militaires reclassés ont été titularisés en qualité de professeurs certifiés à part entière, en deux ans et sans concours, alors qu'ils ne présenteraient pas les diplômes et les garanties pédagogiques des adjoints d'enseignement. Les délégations spéciales accor-

dées aux adjoints qu'il a évoquées dans sa réponse, sont si rares, qu'elles relèvent de l'exception et ne peuvent constituer une solution véritable ni dans le présent ni dans le futur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager de reverser tous les adjoints d'enseignement pourvus d'une licence d'enseignement dans le cadre des chargés d'enseignement qui existe et dont l'accès n'est pas soumis à un concours. Le titre de chargé d'enseignement permettrait, sans incidence financière, d'avoir la garantie d'un horaire complet d'enseignement, et calmerait enfin la légitime inquiétude des adjoints d'enseignement. (*Question du 2 mars 1968.*)

Réponse. — 1° La réforme de l'enseignement du 1^{er} cycle a prévu la juxtaposition dans une même catégorie d'établissement, les C. E. S., de classes autrefois confiées aux lycées (type classique ou moderne I), aux C. E. G. (type moderne II) et de classes de nouveau type (transition ou pratique). Il est inexact d'affirmer que le domaine d'enseignement confié au personnel des cadres du second degré est réduit au profit du type d'enseignement confié au personnel du premier degré. Bien au contraire, l'objectif premier de la réforme de l'enseignement tend à permettre à tous les enfants d'accéder suivant leurs aptitudes à cette forme de scolarité. La création des C. E. S. répond à cette préoccupation. Il ne peut en aucune façon être affirmé que les adjoints d'enseignement se trouvent en rivalité avec les instituteurs ou les professeurs de C. E. G., lesquels ont tous d'ailleurs bénéficié d'une formation pédagogique postérieure au baccalauréat. 2° Lorsqu'un service d'enseignement du second degré ne peut pas être confié à un professeur certifié, il est toujours fait appel de préférence à un adjoint d'enseignement de la discipline, plutôt qu'à un maître auxiliaire. Il est malheureusement exact que des adjoints d'enseignement assurent des services de surveillance dans tel établissement cependant que des maîtres auxiliaires, ne possédant parfois pas une licence complète, assurent des heures d'enseignement dans tel autre lycée. Cette circonstance tient au fait que les adjoints d'enseignement déjà en fonctions dans un établissement donné, souvent dans une grande ville, n'ont pas accepté pour accéder au professorat une affectation dans un établissement d'une autre région ou d'une plus petite ville, pour y assurer le service d'une chaire d'enseignement. Il est donc inexact d'affirmer que les adjoints d'enseignement sont en rivalité avec les maîtres auxiliaires et qu'ils sont défavorisés par rapport à ceux-ci. 3° Certains officiers de carrière ont effectivement été reclassés dans le cadre des professeurs certifiés par une procédure d'essence législative, de caractère au surplus exceptionnel et temporaire. Les intéressés avaient bénéficié d'une formation générale approfondie. Ils ont, par ailleurs, dû faire la preuve d'aptitudes pédagogiques réelles, vérifiées par un véritable examen professionnel sur épreuves pratiques, avant d'être définitivement intégrés. 4° Comme il a été indiqué dans une précédente réponse du 22 juillet 1967, un projet de décret destiné à faciliter les conditions d'accès au cadre des professeurs certifiés a été élaboré, pris le 22 février 1968 et publié au *Journal officiel* du 28 février 1968. Si les nominations prononcées par application de ce texte ont été peu nombreuses au cours de la présente année scolaire (l'ensemble des candidatures n'ayant pu être réunies en temps utile), elles seront de l'ordre de 300 à partir de 1968. Elles ne constitueront donc pas une solution négligeable en vue du règlement de la situation des adjoints d'enseignement les plus aptes. 5° L'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des chargés d'enseignement poserait des problèmes statutaires difficiles à résoudre. Le corps des chargés d'enseignement est en effet un corps d'extinction dans lequel aucune nouvelle intégration ne peut donc être prononcée. Il convient d'ailleurs de noter que l'indice de début du cadre des chargés d'enseignement (indice 265 brut) est maintenant inférieur à l'indice de début du corps des adjoints d'enseignement (indice 300 brut). Enfin l'existence du corps des adjoints d'enseignement reste utile, ne serait-ce que pour assurer les services de chaires partielles et la suppléance immédiate des professeurs certifiés défaillants pour raison de maladie ou pour congé de maternité. Garantir aux adjoints d'enseignement un service complet d'enseignement aboutirait à faire disparaître l'avantage que constitue cette possibilité de suppléance immédiate, dont la contrepartie est évidemment la possibilité de retrait immédiat du service d'enseignement, lors du retour du professeur temporairement absent. Il est de la nature du service des adjoints d'enseignement d'être soumis à cette sujétion, et le maintien d'un tel corps est absolument nécessaire pour assurer la continuité du service dans les établissements. Au surplus, ne restent adjoints d'enseignement que les intéressés qui le désirent, ceux-ci remplissant par définition toutes les conditions de titres nécessaires pour pouvoir accéder, par la voie du concours normal, au corps des professeurs certifiés.

7476. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux parents d'élèves sont inquiets à la suite de la publication de la circulaire n° 1V-87.502 du 7 décembre 1967 (*Bulletin officiel*, n° 147, du 14 décembre 1967). Cette circulaire précise

que « l'épreuve écrite de sciences naturelles au baccalauréat, dans la section D, consiste en une composition pour laquelle deux sujets sont proposés au choix des candidats ». Les candidats de cette section voient donc leur choix réduit de trois sujets qu'ils avaient autrefois (comme dans la plupart des épreuves) à deux seulement en 1968. On comprend mal cette sévérité et cette réduction du choix des sujets pour les candidats de la section D, alors que 1968 est précisément une année délicate de transition pour bon nombre d'entre eux. Il lui demande si, dans l'intérêt strict des candidats de la section D, les sujets de sciences naturelles à l'écrit ne devraient pas être rétablis au nombre de trois. (*Question du 9 mars 1968.*)

Réponse. — La circulaire n° 1V-68.120 du 23 février 1968 précise que les deux sujets de sciences naturelles qui seront proposés au choix des candidats à la série D du baccalauréat auront « pour but de permettre d'apprécier moins l'ampleur du savoir des candidats que leurs qualités d'analyse et leur esprit de synthèse dans l'utilisation de faits ou de documents, leurs aptitudes à la réflexion et à l'expression correcte de la pensée. Plus qu'à la mémoire, les sujets devront faire appel à ces qualités. Dans ce but, les sujets prendront la forme de problèmes à résoudre et non d'études purement descriptives. La documentation nécessaire sera remise aux candidats, à qui il sera demandé de l'exploiter de façon à la fois quantitative et qualitative. Cette documentation pourra prendre des aspects divers : tableaux de mesures ou graphiques correspondants, tracés d'enregistrement graphiques, dessins, photographies, etc. En raison même de l'esprit dans lequel est ainsi conçue l'épreuve de sciences naturelles, en prolongement de l'orientation donnée aux nouveaux programmes, il n'a pas paru nécessaire ni opportun de proposer comme dans le passé, trois sujets aux candidats.

7493. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée par la confédération musicale de France sur la nécessité de promouvoir l'éducation musicale à tous les niveaux scolaires, de la « maternelle à la faculté ». Solidaire des revendications de la confédération musicale de France, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° afin que les enseignements artistiques soient considérés comme des disciplines à part entière ; 2° pour le respect et l'aménagement des horaires ; 3° pour la révision des programmes scolaires ; 4° pour la création de postes budgétaires en nombre suffisant. (*Question du 9 mars 1968.*)

Réponse. — Les problèmes concernant l'éducation artistique n'ont cessé de préoccuper le ministère de l'éducation nationale. L'enseignement du dessin et de la musique est prescrit par les textes fondamentaux qui ont organisé l'enseignement primaire et figure aux programmes définis par les instructions officielles. De plus, ces disciplines sont enseignées par les instituteurs au même titre que toutes les autres. Dans l'enseignement du premier et du second cycle, les disciplines artistiques font actuellement l'objet d'études particulières en liaison avec le ministère des affaires culturelles. L'effort dans ce sens se traduit principalement par la mise en place d'une option Art au baccalauréat (conformément aux dispositions du décret du 10 juin 1965 portant réforme des enseignements du second cycle) dont le but est de donner la possibilité à ceux qui le désirent d'acquérir une authentique culture artistique sans diminuer pour autant leur aptitude à poursuivre des études supérieures. A titre expérimental cette option a été créée à la rentrée scolaire 1967, pour les élèves de seconde A des lycées Jean-de-La Fontaine et Claude-Bernard : elle porte sur l'éducation musicale pour les élèves de lycée Jean-de-La Fontaine et sur les arts plastiques pour ceux du lycée Claude-Bernard. L'expérience sera étendue l'an prochain à toutes les académies. En ce qui concerne plus particulièrement la musique, des classes à horaires allégés ont été organisées à titre expérimental, dans l'enseignement du premier degré et du premier cycle, en faveur des élèves des conservatoires de musique dans les académies de Toulouse, Reims, Rouen et Lyon et trois nouvelles expériences seront organisées dès la prochaine rentrée scolaire. Les programmes de musique et de dessin pourront faire l'objet d'un examen particulier à l'occasion d'une réforme d'ensemble des programmes. Les besoins en postes budgétaires d'éducation musicale des établissements du second degré sont calculés en fonction des heures d'enseignement prévues par les horaires et les programmes ; ils sont satisfaits dans la mesure où les dotations de l'exercice en cours le permettent. Toute modification des horaires en vigueur se traduirait automatiquement par une modification correspondante de l'organisation du service des établissements.

7512. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître quels sont, pour l'année universitaire 1967-1968, les effectifs classés par année d'étude de chaque faculté de pharmacie et de chaque section « Pharmacie », dans les facultés mixtes et dans les écoles nationales de médecine et de pharmacie. (*Question du 9 mars 1968.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent au tableau ci-joint :

Effectifs des étudiants en pharmacie par année d'études et par établissement.

(Enquête. — Rentrée 1967-1968.)

FACULTÉS ET ÉCOLES	1 ^{re} ANNÉE (NR.)	2 ^e ANNÉE (NR.)	3 ^e ANNÉE (NR.)	4 ^e ANNÉE (NR + AR.)	3 ^e CYCLE (1)	AUTRES catégories.	AUDITEURS libres.	TOTAL général.
Marseille	538	271	191	256	148	»	»	1.404
Amiens	»	45	31	25	»	»	»	101
Besançon	»	38	31	»	»	»	»	69
Bordeaux	431	202	166	236	95	»	»	1.130
Caen	125	76	60	30	»	»	»	291
Clermont	244	134	107	136	16	»	»	637
Dijon	127	48	53	52	»	»	»	280
Grenoble	201	94	94	94	48	»	»	531
Lille	460	184	157	155	115	»	»	1.071
Limoges	101	53	27	32	»	»	»	213
Lyon	394	222	162	252	205	»	»	1.235
Montpellier	413	320	236	350	244	»	1	1.564
Nancy	294	152	110	143	71	8	5	783
Nantes	170	94	59	95	16	»	»	434
Angers	66	59	27	32	»	»	»	184
Tours	181	107	84	108	44	»	»	524
Paris	1.640	796	630	711	643	16	»	4.436
Poitiers	58	46	24	»	»	»	»	128
Reims	163	77	64	75	12	»	»	391
Rennes	174	98	50	98	12	»	»	432
Rouen	95	54	25	25	»	»	»	199
Strasbourg	305	153	116	159	128	1	»	862
Toulouse	324	245	131	145	33	»	»	878
Total.....	6.504	3.568	2.635	3.209	1.830	25	6	17.777

(1) 3^e cycle = C. E. S. thèses de doctorat d'Etat, doctorats d'université, C. E. spéciales, C. E. complémentaires.

7627. — M. Paul Laurent rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que ses services viennent de faire connaître qu'ils renoncent à la procédure d'expropriation des habitants de l'ensemble immobilier sis à Paris (5^e) : 1 à 15, rue de la Clef, 29 à 37, rue Censier, et 24 à 44, rue du Fer-à-Moulin, dénommé lot 612. Etant donné que ces expropriations avaient été prévues en vue de la construction d'un centre de préparation aux études médicales, il lui demande, le ministère ne renonçant certainement pas à cette création, s'il compte utiliser, selon de multiples suggestions, les bâtiments de l'école polytechnique ou de l'Institut agronomique qui doivent être déplacés. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'emplacement envisagé. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — L'expropriation de l'ensemble immobilier de l'lot 612 présente de grandes difficultés et demande de longs délais, étant donné le nombre de personnes à reloger. Le ministère de l'éducation nationale a renoncé à poursuivre isolément la procédure, l'opération apparaissant comme devant être menée dans le cadre d'un plan d'ensemble de rénovation du quartier Censier. Le problème du C. P. E. M. va être réglé, dans l'immédiat, par l'extension du C. P. E. M. de la faculté des sciences d'Orsay.

7652. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des surveillants des internats et des externats des établissements d'enseignement public (maîtres d'internat, surveillants d'externat des lycées et collèges) qui assurent avec beaucoup de dévouement et de compétence l'encadrement des élèves pendant les heures qui ne relèvent pas de l'enseignement. Ils sont astreints en outre à poursuivre des études supérieures, et le font dans des conditions généralement difficiles (établissements loin de la ville de faculté, services chargés de 36 à 40 heures hebdomadaires). Eu égard aux services rendus et au fait qu'ils sont le plus souvent de milieu modeste ou chargés de famille, il lui demande s'il entend les faire bénéficier, après trois ans d'exercice, d'une bourse complète d'enseignement supérieur d'un an, renouvelable en cas de succès. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — L'attribution des bourses d'enseignement supérieur étant fondée, avant tout, sur l'examen de critères universitaires et sociaux, il ne paraît pas équitable de dispenser systématiquement de cet examen les anciens maîtres d'internat et surveillants d'externat. Il est toutefois tenu le plus grand compte du fait que ces étudiants, cessant de percevoir un traitement qui leur procurait une certaine indépendance financière à l'égard de leur famille, ne doivent pas, en général, se retrouver brusquement et entièrement à la charge de cette dernière.

7771. — M. Depietri demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le critère d'attribution des bourses d'études dans les différentes académies pour les étudiants des grandes écoles, facultés et autres et pour les étudiants du secondaire. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — L'attribution de l'aide de l'Etat aux étudiants de l'enseignement supérieur sous forme de bourses repose sur les critères suivants : aptitude de l'étudiant à poursuivre des études, vérifiée au cours de la scolarité, soit par le passage dans l'année d'études supérieures, soit par le succès aux examens préparés ; constatation de l'insuffisance des ressources de la famille ou, le cas échéant, de l'étudiant lui-même pour assumer totalement ou partiellement les frais entraînés par la scolarité. Ces critères sont appliqués aux étudiants dans l'ensemble des académies, quelle que soit la nature de l'établissement où ils sont inscrits, facultés ou établissements d'enseignement supérieur autres que les facultés. L'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur est réglementairement prononcé par le recteur d'académie par délégation du ministre, après avis d'une commission académique présidée par le recteur et où siègent en particulier les doyens des diverses facultés et des représentants des étudiants. Les normes retenues pour l'octroi d'une bourse ont annuellement l'objet d'instructions ministérielles communes à toutes les académies. Pour les élèves qui poursuivent les études du second degré, le critère social est également basé sur la constatation de l'insuffisance des ressources familiales après comparaison des ressources et des charges de la famille. Le critère scolaire qui repose sur l'aptitude à poursuivre les études entreprises garde son entière signification dans le second cycle du second degré. Il perd nécessairement de son poids dans le premier cycle que fréquentent les élèves astreints à la scolarité obligatoire et dirigés vers les enseignements du second degré en application de la réforme scolaire.

7898. — M. Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les chefs d'établissements d'enseignement du second degré. Ceux-ci ont vu, depuis quelques années, leurs obligations et leurs charges s'accroître sans cesse, par suite des conséquences de la réforme de l'enseignement, de l'augmentation considérable des effectifs scolaires et de l'ampleur des tâches administratives qui leurs sont confiées. Cependant, alors que d'autres catégories de personnels de la fonction publique, et particulièrement, de la fonction enseignante, ont bénéficié d'avantages substantiels, aucune des requêtes présentées par les chefs d'établissements n'ont reçu satisfaction. Bien plus, à l'heure actuelle, ils constatent que les projets à l'étude risquent de leur faire perdre toute garantie de stabilité dans leur

fonction, celle-ci étant assimilée à un emploi révocable à tout moment. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces personnels, en indiquant, notamment, ce qu'il prévoit en matière de statut et comment il envisage de procéder à une revalorisation indispensable des fonctions de principal et de censeur. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement, très informé de la situation des chefs d'établissements de second degré, a proposé, dans le cadre du budget de 1968, l'inscription d'un crédit qui doit permettre de revaloriser la rémunération de ces personnels. Cette mesure, ayant été adoptée par le Parlement, sera mise en application au cours de l'année. A cet effet, il est actuellement procédé à l'élaboration de plusieurs projets de décrets. L'un d'eux s'appliquant à l'ensemble des personnels de direction des établissements d'enseignement, et le principe d'une rémunération indiciaire en fonction de la nature de l'établissement et de son importance, et accorde aux intéressés des garanties d'ordre disciplinaire. Les autres projets de décrets précisent les conditions de nomination des intéressés.

7912. — M. Hostier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des mesures discriminatoires frappent toujours les directrices et directeurs des collèges d'enseignement technique. Dans les réponses écrites faites à divers parlementaires qui s'étaient émus de la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique, le ministre de l'éducation nationale a indiqué que « les révisions indiciaires en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour l'instant exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, des aménagements plus immédiats ont été recherchés dans le domaine des débouchés de carrière ». Il constate que la comparaison entre les éditions du 31 octobre 1961 et du 1^{er} juin 1966 de la brochure 1042 selon le *Journal officiel* fait apparaître qu'un certain nombre de révisions ont été apportées à de nombreuses catégories de fonctionnaires. Il lui demande pour quelles raisons les directeurs de collèges d'enseignement technique, dont la situation actuelle est particulièrement défavorisée, n'ont pas pu bénéficier de mesures de revalorisation analogues, qui auraient permis de leur accorder un indice terminal de 530 points nets en fin de carrière. Il lui demande, en outre, si les dispositions concernant les directeurs de collèges d'enseignement technique et figurant au décret n° 67-1259 du 12 décembre 1967, conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de principal et de sous-directeur des collèges d'enseignement secondaire, constituent l'intégralité des mesures envisagées dans le domaine des débouchés de carrière ou si d'autres mesures doivent être prises prochainement. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le fait que certaines catégories de fonctionnaires aient bénéficié d'une révision indiciaire après le 31 octobre 1961 ne permet pas d'affirmer que des mesures discriminatoires frappent les directeurs de collèges d'enseignement technique. La plupart de ces révisions sont en effet la conséquence de celles dont avait fait l'objet l'échelonnement indiciaire d'un certain nombre de corps de personnels de l'éducation nationale immédiatement avant cette date. C'est ainsi notamment que l'indice net de fin de carrière des directeurs de collèges d'enseignement technique avait été porté de 430 à 460 par décret du 8 août 1961. En ce qui concerne par ailleurs les débouchés de carrière de ces personnels, un projet de décret leur permettra d'être nommés censeurs de lycées techniques, sous réserve de remplir certaines conditions d'ancienneté.

7926. — M. Coste demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des dispositions ont déjà été prises pour que le crédit de 4 millions de francs prévu au budget de 1968 soit équitablement réparti entre tous les chefs d'établissement. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si les directeurs de collège d'enseignement technique, futurs directeurs de collège de second cycle, sont intéressés par ces dispositions et dans quelle mesure. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — La mise en œuvre des mesures destinées à revaloriser la rémunération des chefs d'établissement d'enseignement de second degré doit intervenir au cours de l'année. A cet effet, il est actuellement procédé à l'élaboration de plusieurs projets de décrets. L'un d'eux, s'appliquant à l'ensemble des personnels de direction des établissements d'enseignement, pose le principe d'une rémunération indiciaire en fonction de la nature de l'établissement et de son importance et accorde aux intéressés des garanties d'ordre disciplinaire. Les autres projets de décrets précisent, notamment pour les directeurs de collège d'enseignement technique, les conditions de nomination des personnels intéressés.

7927. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les indemnités pour charges administratives servies aux chefs d'établissements du second degré sont calculées différemment sui-

vant les catégories. Il lui demande pour quelles raisons les directeurs de collèges d'enseignement technique, dont la responsabilité et les obligations ne sont pas moins importantes que celles des autres chefs d'établissement, ne perçoivent qu'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile et variant de 900 à 1.340 F par an, alors que, pour les autres personnels de direction, cette indemnité varie de 2.200 à 3.800 F par an pour certains ou se traduit pour d'autres par une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile, de 20, 30 ou 40 points indiciaires nets. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Les taux des indemnités versées aux chefs d'établissements à raison des charges administratives pesant sur eux ont été fixées compte tenu de la nature et de l'importance des établissements. Par décret n° 66-920 du 6 décembre 1966, l'indemnité pour charges administratives attribuée aux directeurs de collèges d'enseignement technique a fait l'objet d'une augmentation proportionnellement plus forte que celle accordée aux autres catégories de chefs d'établissement. L'ensemble de la question de la rétribution de ces charges et actuellement réexaminé dans le cadre de l'élaboration des mesures destinées à revaloriser la rémunération des chefs d'établissements d'enseignement de second degré.

7931. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions de la circulaire du 29 janvier 1968 concernant le congé accordé aux professeurs candidats à un concours de recrutement (octroi des deux jours ouvrables précédant la date de la première épreuve du concours) ne devraient pas s'appliquer aussi au congé accordé par la circulaire du 12 mai 1967 aux membres du personnel de l'administration universitaire et de l'intendance et aux membres du personnel de service candidats à un concours administratif ou professionnel. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Afin de permettre aux membres du personnel de l'administration et de l'intendance universitaires et aux membres du personnel de service, candidats à un concours administratif ou professionnel, de se présenter dans les meilleures conditions possibles aux épreuves de sélection, une circulaire actuellement en cours de préparation afin d'étendre à ces fonctionnaires le bénéfice des dispositions de la circulaire n° V-68.50 du 29 janvier 1968 concernant le congé accordé aux professeurs candidats à un concours de recrutement.

7977. — M. Boucheny expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nouveau statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement, administrés par l'Etat et relevant de son ministère, prévoit un concours pour accéder à un emploi d'ouvrier professionnel 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie (décret n° 65923 du 2 novembre 1965, titre II). Il lui demande les raisons pour lesquelles les postulants titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ne sont pas exemptés de ce concours, en particulier pour les 2^e et 3^e catégories, d'autant plus que celui-ci est d'un niveau inférieur au certificat d'aptitude professionnelle. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le recrutement des personnels ouvriers des établissements d'enseignement par la voie de concours constitue pour l'administration une garantie supplémentaire de l'aptitude des candidats à occuper avec compétence les emplois offerts. Cette procédure permet de tenir compte, dans le choix des épreuves, des besoins particuliers des établissements.

8101. — M. Dayan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière faite à certains professeurs de collèges d'enseignement général, maîtres des classes dites de transition et pratiques terminales, participant aux réunions des cycles d'observation et d'orientation, qui ont cessé de percevoir les indemnités de professeurs principaux et adjoints. En effet, depuis la justification de la circulaire n° V 67-367 du 6 septembre 1967 (B. O. E. M. n° 35 du 21 septembre 1967) ces maîtres ne peuvent prétendre qu'aux seules indemnités dites « d'autres professeurs », dont le taux est nettement inférieur. Or l'observation et l'orientation prennent un rôle croissant dans une économie qui va exiger des qualifications. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que la rémunération donnée à ces professeurs soit en rapport avec l'importance de leur tâche. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — La circulaire n° V 67-367 du 6 septembre 1967 a permis de verser l'indemnité pour participation aux conseils de classe et d'orientation aux maîtres enseignant dans les classes de transition et les classes terminales pratiques, personnels dont

la situation n'avait pas été envisagée par les textes antérieurs. Il est apparu que les charges pesant sur ces maîtres seraient indemnisées de façon équitable par l'attribution de l'indemnité prévue par le décret n° 60-1270 du 1^{er} décembre 1960 au taux prévu pour les « autres professeurs ».

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5992. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le littoral languedocien fait l'objet de nombreux articles et émissions de l'O.R.T.F. destinés, selon le Gouvernement, à y attirer les touristes. Or, l'apparition, sur le petit écran, des « vidoirs » qui existent dans les villages du Biterrois démunis de tout-à-l'égout ne serait pas de nature à inciter les vacanciers à venir y passer l'été. Les eaux usées sont directement déversées dans les rivières à quelques kilomètres des plages, la ville de Béziers, elle-même, ne disposant pas encore d'une station d'épuration. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas prioritaire l'affectation de crédits à la réalisation du tout à l'égout et des stations d'épuration des eaux usées, ainsi que des usines de traitements des ordures ménagères dans la région biterroise (des projets municipaux attendent leur part de financement par l'Etat depuis des années); 2° d'une manière plus générale, si le Gouvernement n'entend pas traduire ses déclarations sur le nécessaire développement touristique en augmentant considérablement les sommes affectées à l'équipement de la région languedocienne, notamment pour la modernisation des villages, la construction rapide de l'autoroute et des ponts et routes, ainsi que des ports de plaisance. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — 1. Le financement des réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement des communes urbaines relève du ministère de l'intérieur. Celui-ci rappelle que la détermination des dotations régionales du V^e Plan pour l'équipement urbain tenait compte notamment du facteur touristique. Un montant de 6.200.000 F d'autorisations de programme a été prévu à ce titre pour la région Languedoc-Roussillon. Le répartition de la dotation du V^e Plan a été opérée à l'échelon régional et il a dû être tenu compte des besoins des diverses communes urbaines et en particulier du Biterrois. Il en est de même lors de l'exécution des programmes annuels selon les propositions des instances régionales. Pour Béziers notamment, en 1966 et 1967, un montant total de travaux d'assainissement (réseaux et station d'épuration) de 1.350.000 F a été pris en considération. L'administration centrale du ministère de l'intérieur n'a pas été saisie du projet d'installations de traitement des ordures ménagères qui paraît ressortir de la catégorie des travaux déconcentrés. 2. Des efforts particuliers ont été faits par ailleurs en vue de la réalisation rapide de l'autoroute A9 Oronge-Narbonne. La déviation de Montpellier longue de 15 kilomètres a été mise en service à la fin de l'année dernière et 34 kilomètres entre Montpellier et Nîmes, doivent l'être cette année. Les études relatives à la section située au droit de Béziers sont activement poursuivies et des travaux préparatoires pour les compressions de sols vont être entrepris; les travaux de construction proprement dits doivent être engagés avant la fin du V^e Plan. Pour ce qui est des travaux neufs sur les routes nationales, les départements du littoral languedocien ont bénéficié d'un nombre important d'inscriptions d'opérations au titre du V^e Plan. Le total de ces inscriptions d'opérations (opération individualisées seulement) pour l'Aude, le Gard, la Lozère, l'Hérault et les Pyrénées-Orientales est de plus de 216 millions de francs pour les aménagements en rase campagne sur le réseau national. Les opérations en milieu urbain sont inscrites pour plus de 39 millions de francs. Le total des sommes ainsi affectées pendant le V^e Plan, au titre du F.S.I.R. aux départements du littoral languedocien s'élève à plus de 255 millions de francs. Pour les autoroutes l'enveloppe dépasse 240 millions de francs. La réalisation du programme routier et autoroutier se poursuit à un rythme compatible avec les priorités imposées par la distribution du trafic sur l'ensemble du réseau national. Une importante opération autoroutière a été engagée en 1967; elle est poursuivie en 1968. 3. Les projets d'équipement du Languedoc-Roussillon en ports de plaisance s'inscrivent en bonne place dans le programme d'aménagement touristique de cette région. Le programme du V^e Plan a prévu pour ces opérations une participation financière de l'Etat de 28 millions de francs dont 11 millions de francs au V^e Plan des ports maritimes. Le montant des sommes engagées en 1966 et 1967 atteint 20.700.000 F dont 9 millions de franc imputés sur le budget, de mon département (direction des ports maritimes). Pour 1968, la participation du budget des ports maritimes a été fixé à 5.500.000 F ce qui représente pour les trois premières années du Plan un pourcentage de 133 p. 100 des prévisions initiales. Ces chiffres indiquent l'effort consenti par mon administration pour l'aménagement des ports de plaisance du Languedoc-Roussillon. Ainsi, en tenant compte pour 1968 de la seule participation du budget des ports maritimes, on constate

que le programme du Plan sera à la fin de 1968 réalisé au-delà des prévisions du Plan. La rapidité de l'exécution de ce programme traduit le caractère prioritaire que le Gouvernement entend donner à cette opération.

6574. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'augmentation prévue du nombre de véhicules sur les routes du littoral et vers l'Espagne va entraîner un encombrement durant plusieurs heures aux portes de Béziers pendant la saison touristique. Il a déjà été enregistré le passage de 50.000 véhicules sur le seul pont franchissant l'Orb durant une journée de juillet. Le trafic mensuel atteint 500.000 véhicules sur la route Béziers—Montpellier par Pézenas et 400.000 sur la route de Sète. Les délais annoncés pour la mise en service de l'autoroute A9 vont créer une situation telle que l'économie biterroise, aussi bien sur le plan industriel que sur le plan touristique, va être menacée. Il lui demande : 1° à quelle date sera mise en service la déviation de Béziers et le pont sur l'Orb; 2° s'il n'estime pas nécessaire et urgent de construire un troisième ouvrage sur le fleuve pour la traversée de la ville; 3° à quelle date est envisagée la construction de l'autoroute A9 entre Montpellier et Béziers; 4° s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de la situation économique de la région biterroise, d'accélérer le financement et la mise en chantier de l'autoroute. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — La déviation Sud de Béziers comprenant les bretelles de raccordement avec les R. N. 113 à l'Est et 112 à l'Ouest de la ville fait partie de la section Béziers—Narbonne de l'autoroute A9 qui est inscrite au V^e Plan; cette opération comprendra un nouveau pont sur l'Orb qui apportera déjà une amélioration aux conditions de circulation sur le pont actuel. L'engagement des travaux devrait s'effectuer en 1969 ou 1970; la nouvelle voie serait donc mise en service à la fin de 1971 ou en 1972. Le troisième ouvrage sur le fleuve pour la traversée de l'agglomération ferait partie d'une déviation Nord que la ville de Béziers a demandée. Elle serait construite en utilisant une voie ferrée locale déclassée. Le département a décidé de donner une subvention pour réaliser cette opération dont les modalités de financement complémentaire sont actuellement à l'étude. Sans que soit mis en cause l'intérêt de ce troisième passage du fleuve, les contraintes financières qui pèsent sur le budget du F. S. I. R. ne permettent pas d'envisager une participation de ces crédits pour les travaux en cause. Par contre il convient à cet égard de signaler que la participation du F. S. I. R. est acquise pour l'aménagement au titre des améliorations localisées de la circulation, d'un « giratoire » dont l'avant-projet dressé en accord avec la municipalité de Béziers vient d'être approuvé. Il s'agit notamment de la construction d'une bretelle entre le C. D. 11 et la R. N. 113 qui se conjuguera avec une autre bretelle entre la R. N. 112 et le C. D. 11, constituée par l'élargissement d'un chemin communal. Les travaux qui vont être exécutés rapidement avant la prochaine saison estivale apporteront une amélioration sensible de l'écoulement du trafic dans l'attente de la réalisation des opérations plus importantes prévues. Quant à la section Béziers—Montpellier de l'autoroute A9 qui n'a pu pour des raisons budgétaires être inscrite au V^e Plan, il est encore prématuré, dans l'état actuel des études, de prévoir la date de sa réalisation.

FONCTION PUBLIQUE

7332. — M. Mermaz rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la fédération générale des retraités (section de l'Isère) demande l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, indemnité non soumise à retenue, c'est-à-dire par voie de conséquence, non prise en considération dans le calcul des pensions. Au cours de la discussion du budget de 1968, tous les groupes parlementaires se sont prononcés en faveur d'une réparation rapide de l'injustice dont sont victimes les retraités civils et militaires. Actuellement la situation se présente sous un aspect nouveau du fait de la préparation d'une proposition d'intégration partielle de l'indemnité de résidence dans le traitement. Toutes les fédérations de syndicats de fonctionnaires sont d'accord pour atteindre cet objectif précis. Par ailleurs, la fédération générale des retraités rappelle « que l'étalement en quatre ans de la suppression de la retenue du sixième se termine en 1968, laissant ainsi un important crédit disponible, et que les crédits ouverts dans le budget de 1967 en vue de la compression des zones d'indemnité de résidence n'ont pas été employés ». L'amorce d'une intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, demandée par retraités et actifs, paraît donc possible et l'amélioration des pensions civiles et militaires semble d'ailleurs aller dans le sens de la relance économique prévue par le Gouvernement. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures utiles pour que les retraités voient

se terminer l'injustice dont ils sont victimes depuis trop longtemps. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Le problème de l'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement servant de base au calcul de la pension de retraite continue à retenir l'attention des ministres intéressés qui font procéder aux études nécessaires. Les incidences budgétaires d'une réforme aussi importante exigent que soient poursuivies les consultations entre les services compétents. Il ne saurait être fourni pour le moment aucune précision sur l'éventualité d'une première mesure en ce domaine.

7425. — M. Chochoy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'à plusieurs reprises depuis de nombreuses années, en qualité de sénateur ou de député, sous la forme de questions écrites ou orales, il a attiré l'attention du Gouvernement sur une doléance déjà ancienne des organisations de fonctionnaires et des retraités civils et militaires de l'Etat : l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la retraite. Il faut remarquer que les réponses faites à ce sujet par les départements de l'économie et des finances et par celui de la fonction publique, ainsi que différentes déclarations faites, soit aux organisations syndicales, soit au Parlement, notamment pendant les récentes sessions budgétaires, ne font plus référence avec autant de netteté aux arguments habituellement employés qui assimilaient l'indemnité de résidence aux autres indemnités et de ce fait permettaient de l'exclure des éléments constitutifs de la pension. Les deux départements ministériels intéressés, à des degrés différents certes, ne cachent plus en effet que le problème considéré peut, après tout, faire partie des préoccupations que peut avoir le Gouvernement et il a été pris acte à plusieurs reprises des éléments positifs que contenaient certaines déclarations. Toutefois il est à noter que l'un et l'autre des deux départements, surtout l'un d'entre eux, sont préoccupés par les conséquences financières d'une mesure d'intégration dont le bien-fondé peut être désormais considéré comme étant admis mais dont l'application est susceptible de s'étaler, nul ne le conteste, sur plusieurs années. En tenant compte de l'évolution constatée et de la nécessité d'aboutir à la mesure de justice et de progrès que constitue l'intégration de l'indemnité de résidence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les moyens qu'il estime nécessaire de mettre en œuvre pour assurer la coordination des points de vue des deux départements intéressés, susceptible d'amener à bref délai les mesures concrètes admises par chacun d'eux, qui amorceraient la réforme attendue. (Question du 29 février 1968.)

7426. — M. Chochoy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'à plusieurs reprises depuis de nombreuses années, en qualité de sénateur et de député, sous la forme de questions écrites ou orales, il a attiré l'attention du Gouvernement, et notamment celle de son département, sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la retraite, doléance déjà ancienne des organisations de fonctionnaires et de retraités civils et militaires de l'Etat. Or, il semble désormais admis que le caractère essentiel de cette indemnité, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 22 du statut de la fonction publique, n'est plus contesté et qu'il faut la considérer sans restriction comme un des éléments constitutifs de la rémunération. Il conviendrait donc que cette indemnité soit incorporée aux émoluments pris en compte pour le calcul de la retraite. Se basant d'ailleurs sur certaines réponses et déclarations indiquant que ce problème pouvait constituer une préoccupation du Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour que, tenant compte d'un étalement dans le temps, une amorce raisonnable de l'intégration puisse intervenir dès la présente année. (Question du 29 février 1968.)

Réponse. — Le problème de l'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement servant de base au calcul de la pension de retraite continue à retenir l'attention des ministres intéressés qui font procéder aux études nécessaires. Les incidences budgétaires d'une réforme aussi importante exigent que soient poursuivies les consultations entre les services compétents. Il ne saurait être fourni pour le moment aucune précision sur l'éventualité d'une première mesure en ce domaine.

8000. — M. Loo expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des adjoints administratifs et commis du ministère de l'équipement et du logement classés en échelle ES 3, indices 175 net, 245 net, alors que leurs homologues agents d'exploitation des postes et télécommunications et agents de constatation, d'assiette et de recouvrement des finances sont classés en

échelle ES 4, indices 190 à 265 net, soit une différence de 15 points nets en début de carrière et de 20 points nets en fin de carrière. Ce décalage, qui n'était que de 10 points en début et fin de carrière lors du classement de 1948 ne peut être justifié par des changements d'attributions. Il lui signale, par ailleurs, que si, un adjoint administratif ou un commis du ministère de l'équipement et du logement n'atteint le dernier échelon de l'échelle ES 3 (indice net 245) qu'en vingt-quatre ans, un agent des postes et télécommunications ou des finances atteint cet indice dans l'échelle ES 4 en sept ans. Les adjoints administratifs et commis subissent donc un préjudice extrêmement grave qui ne peut s'expliquer par le niveau du recrutement qui est identique, ni par les tâches accomplies. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier dans les plus brefs délais à cette situation anormale — qui se traduit par une différence de traitement en fin de carrière de 101,38 francs, en classant les adjoints administratifs et commis du ministère de l'équipement et du logement en échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Il n'est pas possible de dissocier la situation des fonctionnaires servant dans les cadres du ministère de l'équipement et du logement de celle de leurs collègues relevant de corps qui sont également classés à l'échelle ES 3 et notamment d'autoriser le reclassement en ES 4 des seuls commis et adjoints administratifs de ce ministère à l'exclusion des commis des adjoints administratifs et des secrétaires sténodactylographes en fonction dans d'autres administrations. L'homologie de ces différents corps étant particulièrement consacrée par le décret statutaire commun du 30 juillet 1958, ce n'est que dans l'hypothèse où serait constatée une profonde évolution des fonctions et des responsabilités assumées par les personnels du ministère de l'équipement et du logement depuis l'établissement des parités indiciaires, que pourrait être envisagée une mesure catégorielle en leur faveur. Toutefois une amélioration a été apportée à la situation de l'ensemble de ces corps par l'aménagement de l'échelle ES 3 qui est intervenue par décret du 28 septembre 1966. Au surplus les intéressés bénéficient depuis l'intervention du décret du 9 janvier 1967 de nouvelles conditions d'accès à l'échelle ES 4 qui accroissent sensiblement les possibilités de promotion sociale telles qu'elles avaient été déterminées par le décret du 26 mai 1962.

8025. — M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'il avait fait connaître à plusieurs reprises aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté de réunir tous les trois mois le conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande : 1° les raisons qui l'ont conduit à reviser cette position, puisque le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le mois de juin 1967 ; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle du conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Le conseil supérieur de la fonction publique ne peut être utilement réuni que si le nombre et la nature des affaires à régler justifient sa convocation. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique confirme son intention de réunir le conseil supérieur de la fonction publique aussi souvent qu'il sera nécessaire.

INTERIEUR

6894. — M. Bilbeau expose à M. le ministre de l'intérieur que dans une réponse à une question écrite, celui-ci a répondu le 4 novembre 1954 « que rien ne s'oppose à ce que la femme d'un maire occupe comme salariée l'emploi de secrétaire de mairie de la commune, à condition que l'intéressée exerce elle-même ses fonctions ». Il lui demande, si ces conditions étant remplies, un trésorier-payeur général peut s'opposer à la rémunération de la femme d'un maire, titularisée dans un emploi de commis et qui assure effectivement quarante-cinq heures de travail par semaine pour lesquelles elle perçoit un traitement indiciaire fixé par délibération du conseil municipal dûment approuvée par M. le préfet. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. Le fait que son mari soit maire de la commune n'est pas de nature à priver la femme mariée, fonctionnaire municipale, du traitement correspondant à l'emploi qu'elle occupe comme titulaire, aucune disposition n'étendant aux maris des femmes, agents ou employées de l'administration communale, l'incapacité édictée par l'article 62 du code municipal. La femme mariée est donc en droit de percevoir sa rémunération dès lors qu'elle exerce les attributions qui lui sont dévolues en sa qualité d'agent public.

6948. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation de certains agents O. P. première catégorie qui, dans le cadre de la promotion sociale, subissent avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude, se trouvent reclassés en deuxième catégorie, mais conservent leur échelon. Or, les agents recrutés de l'extérieur comme O. P. 2 bénéficient de l'indice de début 245, soit le cinquième échelon, ce qui, souvent, les met dans une situation plus favorable que leurs collègues recrutés antérieurement. L'indice de salaire dont ils bénéficient (245) est également supérieur à l'indice de début des adjoints techniques (235) à qui il est pourtant demandé un niveau d'étude égal au baccalauréat technique. En conséquence, compte tenu de l'arrêté du 11 mai 1966 modifiant l'arrêté du 20 mai 1963, il lui demande : a) s'il ne compte pas étendre l'application de l'arrêté susvisé à tout le personnel ayant subi avec succès les épreuves de deuxième catégorie, sans le limiter à celui recruté avant le 11 octobre 1965 ; b) quelles mesures il compte prendre afin de revaloriser les indices de salaire des différentes catégories sans diminuer pour autant celui des O. P. 2^e catégorie recrutés de l'extérieur. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes qui ne font que confirmer celles déjà faites à de précédentes questions sur le même objet, et notamment celle paru au *Journal officiel* du 18 avril 1968 en réponse à une question de **M. Raymond Boisde**. Les dispositions de l'arrêté du 11 mai 1966, modifiant l'arrêté du 20 mai 1963, reprennent celles prévues pour les emplois homologues de l'Etat par le décret n° 65-855 du 11 octobre 1965 modifiant le décret n° 62-594 du 26 mai 1962. Il ne peut être envisagé d'autre mesure en faveur des agents communaux tant que la situation des fonctionnaires de l'Etat de même niveau n'aura pas été modifiée à ce sujet. Les emplois communaux situés notamment au niveau de ceux des catégories C et D de l'Etat sont dotés de mêmes échelles indiciaires. Dans la mesure où les classements indiciaires de ces derniers n'auront pas été modifiés, il n'est pas possible d'envisager une revalorisation des indices de traitement des agents communaux.

7903. — **M. Jacques Maroselli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si la délibération d'un conseil municipal allouant à un cantonnier communal en sus d'un traitement indiciaire, des indemnités supplémentaires forfaitaires, non prévues par arrêté ministériel, peut recevoir l'approbation de l'autorité de tutelle ; 2° si, dans le cas d'approbation, le receveur municipal peut refuser le paiement ; 3° si, ce refus de paiement, en application de l'article 1003 de l'instruction générale du ministère des finances en date du 20 juin 1859 ou si, au contraire, ce refus de paiement est régi par l'article 1000 de la même instruction. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : Il est de règle absolue qu'aucun avantage indemnitaire ne peut être consenti au personnel communal s'il n'a été prévu de façon expresse par la loi ou par un texte réglementaire intervenu dans les conditions fixées par l'article 513 du code de l'administration communale. Toute délibération prise par un conseil municipal sans que soit respectée cette condition essentielle est irrégulière et ne peut être approuvée. Pour le même motif, le receveur municipal est fondé, en vertu de l'article 520 du décret du 31 mai 1862, à refuser le paiement du mandat émis par le maire en exécution de ladite délibération.

TRANSPORTS

6961. — **M. Roger Coste** expose à **M. le ministre des transports** que l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs fonctionne depuis le 2 janvier dernier, que sa situation et son climat sans brouillard lui donnent une importance confirmée par l'expérience des premières semaines d'exploitation. Il s'avère que l'accès de l'aéroport doit être amélioré, aussi bien depuis Grenoble que du côté de la vallée du Rhône. Or, à 2 kilomètres de l'aéroport, passe la ligne S. N. C. F. Saint-Rambert-d'Albon—Rives qui fonctionne à trafic restreint et dont le tronçon entre Izeaux et la bifurcation de Beaucroissant a été neutralisé le 28 mai 1967. Toutefois, cette section neutralisée est non déposée et non déclassée. Les élus et les usagers demandent le rétablissement de cette ligne en trafic normal permettant d'assurer par autorail rapide, 1^{re} et 2^e classe, une liaison convenable entre Grenoble et Saint-Rambert-d'Albon, en relation avec l'aéroport. Les travaux pour ce rétablissement seraient rapidement réalisables et une station pourrait être installée à 2 kilomètres de l'aérodrome, selon le désir exprimé par les élus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à cette ligne S. N. C. F. le rôle que lui confère sa situation par rapport à l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — La recouverture du trafic des voyageurs de la ligne de chemin de fer de Saint-Rambert-d'Albon à Rives, fermée à ce trafic depuis 1939, entraînerait d'importants et coûteux travaux de mise en état des installations pour assurer, ainsi qu'il est demandé, des liaisons par autorail rapide entre Grenoble et Saint-Rambert-d'Albon en relation avec l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs. La solution préconisée par l'honorable parlementaire ne supprimerait pas la nécessité de faire fonctionner des navettes d'autocars entre l'aéroport et la station du chemin de fer voisine, ce qui occasionnerait, par rapport à une liaison routière directe avec Grenoble, un surbordement supplémentaire incommode pour les usagers. Cette liaison directe au départ et à l'arrivée des avions, est déjà réalisée, commodément, par des autocars. Un contingent relativement important de voyageurs utilise d'ailleurs des voitures particulières pour gagner l'aérodrome ou en revenir. D'autre part, la desserte des localités situées entre Saint-Rambert-d'Albon et Rives est assurée par un service routier, prolongé jusqu'à Grenoble. Celui-ci, qui comporte trois allers et retours quotidiens (plus une quatrième relation le dimanche soit sur Grenoble et une le lundi matin sur Saint-Rambert), répond largement aux besoins, puisque les véhicules ne sont en moyenne utilisés qu'à moins de 50 p. 100 de leur capacité. Il serait dans ces conditions inopportun de rétablir le service ferroviaire des voyageurs de Saint-Rambert-d'Albon à Grenoble, par Rives.

7271. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés que rencontrent les travailleurs de Vauhallan, Gomonvilliers, par Igny, Le Pileu, par Palaiseau, pour se rendre à Paris tous les jours en empruntant la ligne de Sceaux. La seule desserte existant entre ces quartiers et la gare de Massy-Palaiseau, distante de plusieurs kilomètres, est un service de cars privé qui, actuellement, ne peut plus donner satisfaction, tant en ce qui concerne le confort et les horaires, la région considérée étant en pleine extension. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas envisager la création d'une ligne d'autobus R. A. T. P. afin d'améliorer la liaison de cette région avec Paris. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La desserte du secteur Vauhallan-Igny, qui comprend également les lotissements du Pileu et de Gomonvilliers, est assurée actuellement par un transporteur privé, l'Entreprise Connan, à raison de trente-six allers-retours quotidiens sur la gare de Massy-Palaiseau, avec une amplitude allant de 5 h 30 à 20 h 30 et un départ toutes les trente minutes en heure de pointe et toutes les heures en heures creuses. Le centre d'Igny est également desservi par la ligne S. N. C. F. de grande ceinture Versailles—Massy-Palaiseau—Juvisy à raison de seize trains quotidiens. Cette desserte semble suffisante pour répondre aux besoins de transport existant à ce jour dans ce secteur. Une étude est toutefois menée, à ce sujet, par le syndicat des transports parisiens qui est l'organisme chargé de l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Cette étude demandera un certain délai et ce n'est qu'après son achèvement qu'une réponse motivée pourra être donnée à la question posée. Cependant, il apparaît dès maintenant peu probable qu'il puisse être envisagé de substituer une nouvelle ligne de la Régie autonome des transports parisiens aux services de l'Entreprise Connan ; cette nouvelle ligne, en effet, serait largement déficitaire et ne pourrait être créée, le cas échéant, que moyennant l'éviction et l'indemnisation de l'entreprise actuellement responsable de l'exploitation. C'est plus probablement par un renforcement des services assurés par cette dernière que la desserte du secteur pourrait être améliorée, si l'étude en cours concluait à la nécessité d'une mesure de ce genre.

7809. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le naufrage au début de mars 1968 du pétrolier *Ocean Eagle*, qui a entraîné une nouvelle marée noire, cette fois sur les côtes du Puerto Rico, et a conduit le président des Etats-Unis à demander au congrès le vote d'une loi très stricte sur la protection des côtes et des eaux contre la pollution et l'indemnisation par les propriétaires de navires des dommages imputables aux déjections de pétrole. Il lui demande à quels résultats ont abouti les négociations engagées à la suite du naufrage du *Torrey Canyon* pour organiser ou renforcer la protection internationale contre la pollution, dont la menace grandit avec le tonnage des pétroliers, d'autant que les premiers essais à la mer relèvent que les dimensions certaines des pétroliers récemment mis à flots s'accompagnent d'une certaine fragilité. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — A la suite de l'accident survenu au *Torrey Canyon*, dès les 4 et 5 mai 1967, le conseil de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.) a mis au point un programme d'études portant sur les principaux points suivants : 1° mesures destinées à prévenir les pollutions accident-

telles en imposant par exemple des routes obligatoires pour les grands pétroliers, et en améliorant les conditions de conduite et de manœuvre de ces navires; 2° mesures destinées à limiter l'étendue des dommages causés par des accidents de pétroliers, et consistant à mettre au point des moyens permettant d'éliminer des nappes de pétrole en mer, ainsi qu'à donner aux Etats maritimes le droit d'intervenir au-delà de leurs eaux territoriales lorsque leurs côtes sont menacées par un navire accidenté; 3° révision du droit maritime en ce qui concerne la responsabilité des dommages subis par des tiers, compte tenu de l'importance que peuvent atteindre ces dommages dans le cas d'accidents de grands pétroliers; 4° renforcement des conventions actuelles en prévoyant notamment une procédure plus efficace sur le plan international pour la poursuite et la répression des délits de pollution. Toutes ces questions ont été mises à l'étude dans des sous-comités spécialisés de l'O. M. C. I.: sous-comité « Pollution », sous-comité « Sécurité de la navigation ». En outre, un comité juridique, qui s'est associé deux groupes de travail, a été spécialement créé à l'O. M. C. I. pour examiner tous les problèmes de droit international et d'assurances figurant dans ce programme d'études. Bien entendu toutes ces instances, qui ont tenu en moyenne chacune deux réunions depuis l'accident du *Torrey Canyon*, sont loin d'avoir achevé leur programme de travail. Cependant d'ores et déjà le sous-comité « Pollution » a émis un certain nombre de recommandations tendant à favoriser une meilleure application de la convention pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures. Le sous-comité « Sécurité de la navigation » a élaboré certains amen-

dements à la convention de 1960 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, et certaines recommandations sur: le matériel de navigation de bord; l'utilisation du pilote automatique; les documents nautiques de bord. En outre, ce sous-comité a décidé de recommander un certain nombre de routes permettant de séparer les trafics dans des zones particulièrement dangereuses, telles que: les Sorlingues, le Fastnet Rock, les Gasquets, le Finistère, les environs du Havre, le détroit de Gibraltar, la Mer Rouge, le golfe Persique. Signalons enfin que l'O. M. C. I. a décidé, pour répondre à une demande instante de certaines délégations, dont la délégation française, de convoquer une réunion extraordinaire de son assemblée à la fin de l'année 1968, pour approuver les premiers résultats des études de tous ces comités et sous-comités spécialisés.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 17 avril 1968.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 18 avril 1968.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1086, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la question n° 8493 de M. Millet à M. le ministre de l'économie et des finances. au lieu de: « ... n'a gagné, en 1967, que 420.000 anciens francs... », lire: « ... n'a gagné, en 1967, que 42.000 anciens francs pour l'année... ».

